

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 14 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC

1. — Loi de finances rectificative pour 1976. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6614).

MM. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6614).

Avant l'article 1^{er} (p. 6614).

Amendements n° 38 rectifié de M. Combrisson et 85 de M. Duffaut: MM. Combrisson, Leenhardt, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances; Charles Bignon.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 38 rectifié.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 85.

Amendement n° 36 de M. Villon: MM. Rigout, le rapporteur général, le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 52 de M. Pranchère: MM. Rigout, le rapporteur général, le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Frelaut: MM. Lamps, le rapporteur général, le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 6620).

Amendements n° 76 de M. Goulet, 60 de M. Combrisson et 77 de M. Goulet: MM. Goulet, Combrisson, le rapporteur général, le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

Rejet de l'amendement n° 76.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 60.

Retrait de l'amendement n° 77.

Amendement n° 7 de M. Charles Bignon: MM. Charles Bignon, le rapporteur général, le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, Marete. — Rejet.

Amendements n° 18 corrigé de la commission des finances et 16 de M. Boisdé: MM. le rapporteur général, Chauvet.

L'amendement n° 16 n'est pas soutenu.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

Rejet de l'amendement n° 18 corrigé.

Amendement n° 17 de M. Boisdé. — Cet amendement n'est pas soutenu.

Amendements n° 62 de M. Combrisson et 19 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 83 du Gouvernement, et amendement n° 3 rectifié de M. Charles Bignon: MM. Combrisson, le rapporteur général, le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, Charles Bignon.

Retrait de l'amendement n° 3 rectifié.

MM. le rapporteur général, le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, Plantier.

Rejet de l'amendement n° 62.

Adoption du sous-amendement n° 83 rectifié et de l'amendement n° 19 modifié.

Amendement n° 70 de M. Mesmin: MM. Mesmin, le rapporteur général, Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 73 de M. Besson: MM. Cot, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 20 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, Chauvet, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Fanton, Bourson. — Adoption.

Amendement n° 63 de M. Combrisson: MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 22 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, Mario Bénard, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. Defferre: MM. Houteer, le rapporteur général, le ministre délégué, Mario Bénard, Ginoux, Cot, Frédéric-Dupont. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 75 de M. Jalton: MM. Jalton, le rapporteur général, le ministre délégué, Ibéné, Cressard. — Rejet.

MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 6628).

Amendement n° 39 de M. Frelaut: MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Article 2 (p. 6629).

MM. Bouloche, Julia, Charles Bignon, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Amendements n° 53 de M. Lemoine, 8 de M. Guerneur, 15 de M. Maurice Cornette, 23 de la commission des finances, 67 du Gouvernement: MM. Rigout, Guerneur, de Poulpiquet, le rapporteur général, Montagne, le ministre délégué, le président, Deniau, Josselin.

M. le ministre délégué.

L'article 2 est réservé.

MM. Boscher, le président, Guerneur, Piot.

Retrait des amendements n° 8 et 15.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Ordre du jour (p. 6634).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523, 2526, 2528).

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, la commission des finances devant se réunir pour examiner les amendements dont elle vient d'être saisie, j'ai l'honneur de vous demander une suspension de séance.

M. le président. De combien de temps ?

M. Fernand Icart, président de la commission. D'une demi-heure environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Hier soir, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par MM. Combrisson et Bardol, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes entreprises et sur les grosses fortunes des personnes physiques qui sera perçu pour la première fois au titre de 1976.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions de francs ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions de francs ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 85, présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary, Madrelle et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé à l'égard des personnes physiques ayant en France une résidence habituelle, un impôt annuel progressif sur les fortunes supérieures à 2 millions de francs au 1^{er} janvier 1976.

« Sont considérés comme éléments de fortune, les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger, appartenant à la personne physique imposable. Toutefois, les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens impossibles que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 F.

« II. — Sont également impossibles les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France est définie comme il est dit à l'article 1^{er}, et supérieure à 2 millions de francs.

« III. — En vue de l'établissement de l'impôt, toute personne imposable souscrit tous les deux ans une déclaration de ses éléments de fortune au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration et de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« IV. — L'impôt est calculé en appliquant le taux de :

« — 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions de francs ;

« — 1 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 5 millions de francs ;

« — 1,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« — 2 p. 100 à la fraction de la fortune comprise au-delà de 10 millions de francs.

« V. — Les conditions dans lesquelles devra être effectuée la première déclaration de fortune ainsi que la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi seront déterminées par la prochaine loi de finances.

« Cette loi déterminera également les aménagements du régime des droits de succession rendus nécessaires par les dispositions de la présente loi.

« VI. — Les sommes mentionnées aux paragraphes I, II et IV ci-dessus sont réévaluées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

« VII. — L'impôt annuel progressif sur les fortunes institué par la présente loi, constitue une ressource des établissements publics régionaux. »

La parole est à M. Combrisson, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Roger Combrisson. Monsieur le président, mes chers collègues, je précise d'abord que je défendrai non pas l'amendement n° 38, mais l'amendement n° 38 rectifié qui, déposé hier soir, n'a pas encore été distribué.

M. Hervé Laudrin. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'en discuter !

M. Gabriel de Poulpiquet. On ne peut défendre un amendement dont le texte n'est pas distribué !

M. le président. Monsieur Combrisson, je ne suis saisi que de l'amendement n° 38.

M. Roger Combrisson. Monsieur le président, c'est hier soir, je le répète, que nous avons déposé l'amendement n° 38 rectifié. Je suis surpris qu'il ne soit pas en votre possession et n'ait pas encore été distribué.

M. le président. Mon cher collègue, je ne reçois son texte qu'à l'instant.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Que dit-il ?

M. le président. Je vais en donner lecture.

L'amendement n° 38 rectifié, présenté par MM. Combrisson, Ballanger, Frelaut et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles qui sera perçu pour la première fois au titre de 1976.

« Les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 F. En outre, pour les propriétaires exploitants, les surfaces agricoles utilisables ne sont comptées pour le calcul de l'imposition qu'au-dessus de 70 hectares.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions :

« — 1 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions :

« — 1,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions :

« — 3 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions :

« — 5 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions. »

La parole est à M. Combrisson, pour soutenir cet amendement.

M. Roger Combrisson. J'ai déjà exposé, au cours de la discussion générale, les raisons qui nous ont conduits à déposer un amendement tendant à instituer une imposition du capital des grandes sociétés et des fortunes personnelles.

Nous le jugeons nécessaire, tout d'abord, parce que la part de l'impôt sur les sociétés dans l'ensemble de notre fiscalité a diminué.

Je rappelle en effet qu'en 1959 le produit de l'impôt sur les sociétés était équivalent à celui de l'impôt sur le revenu et qu'il n'en représentait plus que la moitié à peine aujourd'hui : tel est le résultat de toutes les faveurs fiscales accumulées, année après année, des exonérations et privilèges de toute nature.

D'énormes profits échappent ainsi à l'impôt...

M. Roger Corréze. Ceux d'Interagra, par exemple !

M. Roger Combrisson. ... et le transfert s'effectue sur l'impôt sur le revenu, dont le poids devient intolérable, comme en témoignent la majoration exceptionnelle pour 1976 et la lourde augmentation que prévoit le projet de loi de finances pour 1977.

Il y a donc là un premier facteur d'injustice fiscale.

Deuxième raison essentielle du dépôt de notre amendement : l'accumulation du capital, qui prend de nos jours des proportions énormes et dont la rémunération entraîne d'autres prélèvements importants sur les finances publiques et sur les salaires. Indépendamment du fait qu'il y a là un facteur d'inflation, les exigences toujours plus élevées de rémunération du capital s'exercent au détriment de la juste rémunération du travail.

C'est là un deuxième facteur d'injustice fiscale.

L'impôt sur le capital et sur les fortunes prend donc place comme élément de justice fiscale, je dirai même de moralisation. Il répond, de surcroît, à une nécessité économique, puisqu'il aurait un effet anti-inflationniste.

L'amendement n° 38 rectifié modifie les taux prévus par l'amendement n° 38.

Il y est indiqué, en effet, que l'impôt est calculé en application des taux ci-après : 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre deux et trois millions de francs, 1 p. 100 de trois à cinq millions, 1,5 p. 100 de cinq à dix millions, 3 p. 100 de dix à cinquante millions, 5 p. 100 au-dessus de cinquante millions de francs.

En outre, l'amendement prévoit un dispositif d'exonération des biens utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants. Il comporte également un dispositif d'exonération pour les exploitants agricoles, avec un seuil de soixante-dix hectares concernant les exploitations de polyculture et d'élevage. Des coefficients de modulation et d'équivalence complèteraient le dispositif pour les autres types de productions, par exemple les cultures spéciales.

S'agissant de l'activité économique en général, l'impôt n'affecterait pas les petites et moyennes entreprises.

J'ajoute qu'il ne concerne nullement la grande majorité des contribuables, puisqu'il exclut tous les biens dont la valeur est notablement inférieure à deux millions de francs, donc toute inquisition et tout contrôle sur ces biens.

L'institution d'une telle imposition permettrait, en revanche, de faire connaître les fortunes existantes et, en même temps, de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, contre la spéculation foncière et immobilière.

Etant donné l'importance de cet amendement, monsieur le président, je demande, au nom du groupe communiste, un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Gabriel de Poulpiquet. M. Leenhardt, lui, serait touché par l'amendement que notre collègue vient de défendre !

M. Francis Leenhardt. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a redéposé un amendement que j'avais eu l'honneur de défendre au cours de la deuxième séance du 8 juin dernier et relatif à l'imposition des fortunes supérieures à deux millions de francs.

J'en résume le dispositif : seuil des fortunes fixé à deux millions de francs ; taux variant de 0,5 à 2 p. 100, sur quatre tranches ; les aménagements des droits de succession rendus nécessaires par le projet sont renvoyés à la loi de finances ; enfin, déclaration à souscrire tous les deux ans par toute personne imposable.

A la commission des finances, la semaine dernière, notre amendement a été repoussé par 22 voix contre 13, mais dans un climat nouveau, en ce sens que nos collègues de la majorité n'ont pas soulevé d'objections de principe mais ont invoqué des questions de modalités, d'opportunité, de méthode, ainsi que la difficulté de se prononcer très rapidement sur un texte d'une telle ampleur.

Le climat nouveau résulte aussi du renfort qu'a constitué la prise de position de plusieurs leaders de la majorité, tels M. Jean-Jacques Servan-Schreiber, qui, dans une plaquette intitulée *L'Arme de la confiance*, se prononce catégoriquement (*Murmures sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République*), M. Jacques Chirac, aux assises de l'U.D.R. et, plus récemment, notre collègue M. Chaban-Delmas.

Lorsque j'avais pris la parole, le 1^{er} juin dernier, dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'imposition des ressources provenant de plus-values, j'avais déclaré à M. Fourcade qu'il me semblait que le mérite principal du projet gouvernemental était de faire faire un bond dans deux directions jusqu'alors barrées : vers l'impôt sur les fortunes et vers l'indexation.

Eh bien ! le mot « bond » était faible. En réalité, depuis le mois de juin, l'idée d'impôt sur la fortune a progressé à la vitesse d'une fusée.

En effet, on constate dans notre pays une prise de conscience de l'injustice fiscale. La publication du rapport du conseil des impôts a été très large, les syndicats en discutent, la Confédération générale des cadres nous envoie des circulaires où elle en évoque certains passages. Les syndicats ouvriers sont unanimement favorables à l'impôt sur la fortune. Nous avons pu mesurer les progrès de cette idée au moment de la formation du gouvernement de M. Barre. Je ne sais pas si vous y avez prêté attention, mes chers collègues, mais on peut dire que le commentateur de toute émission de radio ou de télévision faisait état de l'impôt sur la fortune.

Je crois que c'est le débat sur l'imposition des plus-values qui a eu l'influence la plus déterminante, dans la mesure où

il a jeté une vive lumière sur ce qu'il y avait de très choquant à refuser de taxer la richesse acquise au moment où l'on taxait la fortune en formation.

L'appel aux sacrifices en vue de la lutte contre l'inflation a encore jeté comme une brassée de bois sec sur le feu qui couvait, et l'on peut affirmer maintenant que l'opinion a basculé en faveur de l'impôt sur la fortune.

C'est le moment que vous choisissez, monsieur le Premier ministre, pour dresser un barrage contre un courant qui passera tôt ou tard.

Vous nous avez posé trois questions. Première question : « Avez-vous bien fait le départ, dans ce qui motive votre demande, entre le souci d'atteindre certains revenus aujourd'hui mal connus et celui de taxer la possession d'un capital ? »

Eh bien ! nous voulons atteindre les deux objectifs : élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu, grâce à une meilleure connaissance des patrimoines, mais aussi taxer les patrimoines importants. Il n'y a aucune raison d'encourager la concentration des capitaux.

J'ai l'impression que vous n'avez pas eu le temps de lire le remarquable livre de votre jeune délégué aux énergies nouvelles, Jean-Claude Colli, intitulé *L'inégalité par l'argent*.

Cet ouvrage souligne, en révélant les dimensions peu connues de l'inégalité dans notre pays, que l'inégalité des fortunes est deux fois plus grande que celle des revenus.

Je dois dire que, sans commettre la faute de méthode que vous avez reprochée à un expert de l'O. C. D. E., qui classait notre pays comme le plus inégalitaire, nous trouvons dans le livre de Jean-Claude Colli la confirmation que, malheureusement, notre pays détient le record dans ce domaine.

Aussi ne nous parlez plus de réduire les inégalités si vous refusez de toucher aux fortunes !

En deuxième lieu, vous objectez que l'impôt sur la fortune est d'une application très difficile.

D'abord, la déclaration des éléments de fortune ne serait pas souscrite par tous les contribuables et ne serait pas renouvelable tous les ans. Etant donné que le seuil de la fortune imposable serait fixé à deux millions de francs, l'obligation de souscrire une telle déclaration ne concernerait qu'un faible pourcentage de Français.

D'autre part, les difficultés sont considérablement exagérées. A l'étranger, on a su les résoudre. Le travail est d'ailleurs déjà fait en partie en raison des mutations. Alors, on brandit les meubles et les objets d'art et on parle d'inquisition.

On en parlait déjà du temps de Caillaux qui répliquait dans l'exposé des motifs de son projet : « On ne voit pas que les adversaires des réformes démocratiques puissent, dans un impôt ainsi établi, trouver même un prétexte pour nous accuser une fois de plus d'introduire dans notre législation fiscale des procédés inquisitoriaux ou vexatoires. Cet impôt ne met en œuvre, en effet, que les méthodes actuellement admises pour l'application des taxes successorales en vigueur. »

La troisième question que vous nous posez porte sur le comportement des épargnants.

Monsieur le Premier ministre, vous vous inquiétez d'une petite minorité de possédants ayant plus de deux millions de francs ; nous, nous nous préoccupons d'une masse de petites gens qui en ont assez d'être pressurés, alors que les plus riches restent intouchables.

Vous avez évoqué la psychologie des Français et vous avez cité octobre 1968, mais cette période est déjà ancienne et nous sommes convaincus que la psychologie a changé ; d'ailleurs M. Pońiatowski nous a paru avoir la même idée puisqu'il n'a pas hésité hier soir, à *Europe 1*, à parler d'un aménagement des droits de succession.

Vous avez également évoqué la Bourse. Nous ne croyons pas que la dépression actuelle de la Bourse résulte des premières conversations que nous avons eues ici à propos de l'impôt sur les fortunes. Nous nous nous plûtes que la Bourse a peur que votre plan contre l'inflation ne crée un nouveau refroidissement de l'économie et elle n'est pas seule à éprouver cette crainte.

Enfin, vous nous avez aimablement jeté un os avec la réunion des commissions des finances du Parlement auxquelles vous apporteriez votre assistance technique. Mais après le marathon budgétaire, la préparation des élections municipales mobilisera nécessairement les membres de ces commissions.

En tout état de cause, la grande maison de la rue de Rivoli qui, il y a soixante-deux ans, a préparé un projet d'une valeur incontestable pour Caillaux et Poincaré, qui n'étaient ni des snobs ni des irresponsables...

M. Jacques Chaumont. Merci !

M. Francis Leenhardt. ... pourrait réunir les matériaux d'un texte.

Pour l'heure, nous défendons le nôtre, convaincus qu'il répond à une profonde exigence de justice et nous demanderons également un scrutin public sur notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 38 rectifié et n° 85 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'avis que la commission donnera sur ces deux amendements est également valable pour d'autres de la même nature — qu'ils soient présentés par la majorité ou l'opposition — car il est de portée générale.

La majorité de la commission des finances, dont je ne fais actuellement le fidèle interprète, pense que notre redressement économique et financier repose essentiellement sur la reprise des investissements productifs, donc sur la confiance des investisseurs. Or cette confiance est malheureusement ébranlée comme en témoignent certains signes et cet état de choses a des effets néfastes sur notre monnaie.

La proposition qui nous est faite par voie d'amendement traduit donc une méconnaissance des exigences qu'impose la période actuelle.

En fait, la majorité de la commission des finances estime que cette mesure est d'autant plus inopportune que M. le Premier ministre a proposé une méthode de travail parfaitement logique et rationnelle. Il a, en effet, décidé de confier aux commissions des finances des deux assemblées le soin d'étudier ce problème en leur recommandant d'éviter toute improvisation qui serait insupportable pour un sujet aussi grave.

En outre, on ne peut traiter séparément d'un impôt sur les fortunes ou sur le capital sans évoquer l'ensemble du système fiscal français avec les répercussions qu'aurait une telle mesure sur les plus-values et sur la législation des successions qui constitue d'ailleurs actuellement la forme la plus précise de l'impôt sur le capital. Cela est si vrai que certains auteurs, et même certains hommes politiques, en arrivent à mettre en cause le bien-fondé de notre système d'impôt sur le revenu.

La discussion est ouverte, elle est vaste et difficile. C'est pourquoi la majorité de la commission des finances a émis un avis défavorable à l'égard de l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai exposé hier les raisons pour lesquelles les propositions avancées en matière d'imposition sur les grosses fortunes ou sur le capital, si elles me paraissent sans aucun doute procéder de bonnes intentions, se caractérisaient essentiellement par la précipitation, l'improvisation et l'inopportunité.

C'est pourquoi j'ai souhaité que pour un sujet aussi important une méthode sérieuse soit adoptée. Dans cette optique, j'ai indiqué que pour des raisons d'objectivité il était préférable que les commissions des finances de l'Assemblée et du Sénat se saisissent du problème et débattent de cette question en prenant en considération non seulement les impôts sur le capital qui existent déjà, mais également l'ensemble du système fiscal français.

Ce n'est pas rendre service à notre pays, qui doit sauvegarder l'emploi et l'investissement, que de créer, par des propositions d'une rapidité de conception excessive, un climat psychologique qui fait obstacle au redressement souhaité de notre économie. Les réactions que nous enregistrons à l'heure actuelle sont manifestement la conséquence non pas du plan gouvernemental — car les Français sont capables de comprendre la nécessité de la lutte contre l'inflation — mais, d'une part, de propos imprudents tenus en matière de fiscalité et, d'autre part, de menaces pesant sur le statut juridique de nos entreprises pour les mois ou les années à venir.

Ce n'est pas ainsi que nous redresserons l'économie française et, à cet égard, l'avis exprimé par M. le rapporteur général me paraît marqué au coin du bon sens.

Ce dont nous avons besoin à l'heure actuelle, c'est d'abord de bon sens et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de ces amendements, de quelque sorte qu'ils soient, de quelque origine qu'ils proviennent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Ce débat est suffisamment important pour que nous ne laissons pas au seul Gouvernement et à la seule commission des finances le soin de répondre aux auteurs des amendements tendant à créer un impôt sur les fortunes.

Je tiens, monsieur le Premier ministre, à approuver avec force vos paroles très pertinentes. M. Leenhardt nous a dit que les Français avaient pris fortement conscience de l'injustice fiscale. Mais peut-il croire sérieusement que l'injustice fiscale disparaîtra si l'on crée, dans l'improvisation, un impôt supplémentaire? En agissant ainsi, n'aggraverait-on pas plutôt ladite injustice.

Ce dont les Français souffrent, c'est de la complexité de notre système fiscal qui engendre un arbitraire de plus en plus grand. Ils ne savent plus quelles sont leurs obligations, passent leur temps à faire des déclarations, à discuter avec leur contrôleur et à fournir des états supplémentaires. Les contrôleurs, même les meilleurs, en arrivent à ignorer certains points de la législation.

Nous qui avons passé tant de semaines sur la taxation des plus-values, allons-nous créer quelque chose de plus alors que les Français demandent quelque chose de moins, seule méthode convenable pour s'attaquer à l'injustice fiscale?

Je suis très inquiet, messieurs de l'opposition...

M. Gilbert Faure. Et nous encore plus!

M. Charles Bignon. ... car vous prétendez avoir vocation à gouverner le pays à notre place dès 1978. En vous entendant faire de telles propositions, je suis persuadé que le peuple comprendra à temps. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Par ailleurs, monsieur Leenhardt, vous avez évoqué — c'est bien commode — les mânes de Caillaux. Mais lorsque l'on a institué en 1917 — après une longue attente — l'impôt sur le revenu, on voulait, disait-on, s'attaquer exclusivement aux plus grandes fortunes. Cet objectif n'a pas été respecté et aujourd'hui ce ne sont pas les seuls privilégiés qui sont soumis à l'impôt sur le revenu. La même évolution se reproduirait si l'on créait un impôt sur le capital.

Le poète dit: « Ajoutez quelquefois et souvent effacez. » Le jour où la rue de Rivoli mettra en application ce précepte, notre droit fiscal aura fait un grand progrès.

Aidez, mes chers collègues, le Gouvernement à s'avancer dans cette voie et demandez à la commission des finances d'étudier non pas seulement l'impôt sur la fortune mais également la réforme générale de notre système fiscal.

Si vous menez à bien cette tâche, monsieur le rapporteur général, vous aurez, une fois encore, bien servi notre pays car vous aurez contribué à la disparition de ce que les Français ne veulent plus voir, c'est-à-dire un accroissement de l'injustice fiscale par la complexité toujours croissante des lois. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	458
Nombre de suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	181
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Maintenez-vous votre demande de scrutin public, monsieur Leenhardt?

M. Francis Leenhardt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	458
Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue	227

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Villon, Lemoine, Pranchère, Dutard et Rigout ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse en 1976 est financée, outre la participation du F. E. O. G. A., par :

« — l'institution d'un impôt sur le capital des grandes entreprises et sur les grosses fortunes,

« — une majoration de l'impôt sur les sociétés, progressive selon les bénéfices obtenus, et une taxe sur les grosses sociétés déficitaires.

« — une contribution exceptionnelle des entreprises ayant bénéficié de la sécheresse,

« — un prélèvement de 10 p. 100 correspondant à la décote du franc sur les marchés monétaires, sur les capitaux exportés en 1976. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Cet amendement concerne le financement de l'indemnisation que nous proposons d'accorder aux agriculteurs.

L'aide aux agriculteurs devrait être portée de six à dix milliards de francs. En effet, pour fixer le montant de l'indemnisation à six milliards de francs, le Gouvernement s'est fondé sur les chiffres fournis par la commission des comptes de l'agriculture. Or ces comptes ne reflètent pas l'ampleur des pertes subies à cause de la sécheresse. C'est la raison pour laquelle nous proposons de porter le montant de l'aide à dix milliards de francs, ce qui, au demeurant, et j'appelle votre attention sur ce point, ne représente pas, et de loin, les pertes réelles.

En effet, dans une note que vous avez tous reçue, mes chers collègues, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, compte tenu des éléments à sa disposition le 1^{er} septembre, évaluait à 9,6 milliards de francs la baisse globale du revenu agricole de 1976 par rapport à 1975. Encore cette estimation ne prend-elle pas en compte les pertes dues à la diminution des stocks, notamment en ce qui concerne les fourrages. Par rapport à la tendance des dix dernières années, les chambres d'agriculture évaluent à 15 milliards de francs la perte subie, toujours sans tenir compte de la diminution des stocks.

De tels chiffres justifient amplement notre proposition de porter à dix milliards de francs le montant des aides. En effet, si notre amendement n'était pas adopté, il est certain que le revenu des agriculteurs baisserait en 1976, et ce pour la troisième année consécutive. Seul le Gouvernement ose affirmer le contraire.

En second lieu, notre proposition tend à financer ces aides sans recourir une nouvelle fois à l'impôt, et cela pour répondre à un double souci. Un souci de justice d'abord. En effet, monsieur le Premier ministre, vous avez délibérément écarté la solution qui aurait consisté à faire payer les grands possédants et les spéculateurs, et le vote qui vient d'avoir lieu sur les deux amendements précédents prouve que c'est bien la politique qui a été adoptée.

Pour notre part, nous proposons quatre mesures :

Institution d'un impôt sur le capital des grandes entreprises et sur les grosses fortunes;

Majoration de l'impôt sur les sociétés, progressive selon les bénéfices obtenus, et une taxe sur les grosses sociétés déficitaires;

Contribution exceptionnelle des entreprises ayant bénéficié de la sécheresse :

Prélèvement de 10 p. 100 correspondant à la décote du franc sur les marchés monétaires, sur les capitaux exportés en 1976.

Ces quatre mesures permettraient de financer une partie de l'aide de 10 milliards de francs que nous proposons d'accorder aux agriculteurs.

Notre second souci est de ne pas diviser les différentes catégories professionnelles et de déculpabiliser le monde rural auquel on semble faire un cadeau quand il ne s'agit que de lui rendre une justice élémentaire.

Nous proposons, par ailleurs, comme seconde source de financement, de mettre à contribution le F. E. O. G. A.

M. Xavier Deniau. Cela ne dépend pas d'un vote du Parlement français.

M. Marcel Rigout. Cette mise à contribution s'impose pour deux raisons, l'une fondamentale, l'autre conjoncturelle.

Le F. E. O. G. A. a pour mission première d'assurer une rémunération stable et suffisante aux agriculteurs de la Communauté. Tel est, selon nous, le principe qui aurait dû déterminer le Gouvernement à demander l'intervention de ce fonds.

En deuxième lieu, et de l'aveu même des autorités communautaires, la sécheresse entraînera des économies appréciables en matière d'aides aux productions excédentaires. A titre d'exemple, les frais de restitution à l'exportation et de stockage seront probablement réduits pour les céréales et les produits laitiers.

Dernière raison qui justifie notre proposition : une partie croissante des dotations du fonds sont — c'est, me semble-t-il, le mot qui convient — dilapidées dans le soutien artificiel des « monnaies vertes », et nous ne saurions accepter cet état de choses.

Prenons un exemple : au taux actuel de dévaluation de la livre anglaise, ce sont 5,5 milliards de francs de montants compensatoires que le F. E. O. G. A. devra verser à la Grande-Bretagne en une année et, selon M. Lardinois lui-même, c'est tout le fonctionnement du Marché commun qui serait mis en question si de telles pratiques devaient continuer.

En frappant les gros possédants et les spéculateurs, et en faisant appel à la contribution du F. E. O. G. A., nous aurions évité de diviser les Français et de culpabiliser les agriculteurs, tout en apportant à ces derniers l'aide qu'ils sont en droit d'attendre, et qui est, de plus, indispensable pour l'économie du pays.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 36 sur lequel, pour que les choses soient parfaitement claires, nous avons demandé un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement en raison, notamment, de son inadaptation technique puisque ses auteurs font appel à une participation de six milliards du F. E. O. G. A., alors qu'une telle décision n'est pas de la compétence législative nationale, mais relève de l'autorité communautaire. Il faut que cela soit dit et revenir à des arguments sérieux. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Henri Ginoux. Il est en effet facile de faire de la magogologie !

M. Maurice Papon, rapporteur général. D'autre part, cet amendement prévoit une contribution exceptionnelle des entreprises ayant bénéficié de la sécheresse. Cette idée peut effectivement séduire à première vue, mais j'ai demandé aux auteurs de l'amendement, en commission des finances, de bien vouloir me donner non pas une liste exhaustive, mais du moins une liste indicative des entreprises ayant bénéficié de la sécheresse. Je n'ai pas obtenu de réponse. Pour l'instant, les marchands de glace me paraissent effectivement prioritaires dans cette liste. (Sourires.)

M. Marcel Rigout. Demandez aux industriels des aliments du bétail !

M. Maurice Papon, rapporteur général. En outre, une majoration de l'impôt sur les sociétés au moment où les structures financières de ces sociétés sont compromises et où elles manquent de fonds propres — et c'est une des raisons de l'actuelle crise des investissements — ne me paraît pas acceptable.

Enfin, les auteurs de l'amendement prévoient un prélèvement de 10 p. 100 correspondant à la décote du franc, sur les capitaux exportés en 1976. J'aurais aimé qu'ils précisent si sont comprises sous cette rubrique les exportations de capitaux opérées par nos importateurs et qui correspondent effectivement aux importations faites sur le marché français.

En tout état de cause, la commission des finances s'est, à deux reprises, prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. L'amendement défendu par M. Rigout comporte deux séries de propositions : l'une concerne le montant de l'aide, l'autre les modalités de l'aide.

Au sujet du montant de l'aide, j'ai déjà eu l'occasion de dire que c'est le maximum qui a été fait, compte tenu de la situation économique et budgétaire de la France. Cet effort est considérable, et je suis convaincu que les agriculteurs le comprennent.

En ce qui concerne les modalités de financement, je rappelle que le Gouvernement a choisi de ne pas recourir à un impôt affecté à une utilisation spécifique — l'aide à la sécheresse — et que, en outre, il a élargi l'assiette de cet impôt pour que toutes les catégories sociales puissent apporter leur contribution au financement du collectif, car c'est ainsi que se pose le problème.

Il ne s'agit pas du financement de l'impôt-sécheresse, comme on l'entend dire, mais de la recherche de moyens de financement non inflationnistes pour la loi de finances rectificative.

M. le rapporteur général a très bien dit ce qu'il fallait penser de la proposition relative à la contribution du F. E. O. G. A. : il faut en effet être sérieux.

J'en viens aux propositions relatives à l'impôt sur les sociétés. Je ferai observer que le Gouvernement a prévu une majoration de 4 p. 100 de cet impôt et qu'il n'est pas possible d'aller plus loin, car l'imposition des sociétés est déjà fort importante. Je vous ai d'ailleurs indiqué hier le montant de l'impôt que les sociétés devront acquitter le 15 décembre.

Enfin, on parle toujours des industries qui ont été favorisées par la sécheresse. Je rappellerai à ce sujet que, si ces industries ont réalisé d'importants profits, elles auront à payer l'impôt sur les bénéfices. Je précise que j'ai donné des instructions à la direction générale des impôts pour que les bénéfices des sociétés qui auraient pu profiter, de manière évidente, de la sécheresse, soient, l'an prochain, examinés avec soin.

Il me semble donc que, en ce qui concerne les modalités de financement, nous avons respecté les principes d'équité. Il est donc inutile de chercher des moyens supplémentaires qui constitueraient d'ailleurs des procédés de financement exorbitants.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 36.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Vous estimez, monsieur le Premier ministre, que les 6 milliards de francs d'aide accordés aux agriculteurs victimes de la sécheresse constituent le maximum de ce que peut supporter l'économie du pays dans l'état où elle se trouve actuellement par votre faute.

Mais alors, ne prétendez pas que cette aide permettra de maintenir le revenu des agriculteurs au niveau de 1975, car cela est contraire aux estimations de tous les experts et de l'ensemble des organisations professionnelles. En fait, cette aide ne permettra pas de maintenir le revenu des agriculteurs au niveau de 1975, alors pourtant que ce revenu était déjà en baisse par rapport à 1974 et à 1973.

L'argument selon lequel la contribution du F. E. O. G. A. ne relève pas de la compétence de l'Assemblée nationale, est d'ordre technique, et je dirai même constitutionnel. Mais il reste que, à ma connaissance, le gouvernement français n'a entrepris aucune démarche auprès des autorités communautaires pour obtenir que le fonds européen vienne en aide aux agriculteurs français, d'une manière ou d'une autre. Il s'agit là d'un problème politique et je rappelle que l'objet du F. E. O. G. A. est de maintenir la stabilité du revenu des agriculteurs dans l'ensemble de la Communauté.

Enfin, j'ai relevé une contradiction entre les propos de M. le rapporteur général et ceux de M. le Premier ministre.

En effet, M. le rapporteur a déclaré au sujet de la contribution que nous proposons de demander aux sociétés qu'il se sont livrées à la spéculation grâce à la sécheresse, qu'il ne connaissait pas ces sociétés et que nous n'avions pas pu lui en fournir la liste. Or, monsieur le Premier ministre, vous

venez de préciser que vous connaissiez ces entreprises et que leurs déclarations seraient étudiées tout particulièrement en 1977. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je me contenterai de faire une mise au point au sujet du maintien du pouvoir d'achat des agriculteurs.

Le Gouvernement a attendu le 14 septembre pour fixer l'enveloppe globale d'aide aux agriculteurs. Pourquoi ? Parce qu'il voulait connaître l'opinion de la commission des comptes de l'agriculture. Or les experts de cette commission ont évalué les pertes subies par l'agriculture à 5,5 milliards de francs. Le Gouvernement a retenu un montant de 6 milliards de francs pour tenir compte de certaines incertitudes qui pesaient sur ces estimations, et qui allaient dans un sens favorable aux agriculteurs.

Je ne crois donc pas que l'on puisse s'attarder au fait que les experts de telle ou telle organisation déclarent que ce chiffre ne correspond pas à la réalité. Sur ce point, le Gouvernement n'a aucun complexe.

Quant à la liste des entreprises qui auraient bénéficié de la sécheresse, il est évident que personne n'a jamais pu la dresser. Tout ce que nous savons, c'est que certaines entreprises qui livrent des produits particulièrement utilisés pendant la sécheresse doivent normalement avoir réalisé des profits plus élevés. Je peux seulement indiquer que les services fiscaux examineront de près les résultats de ces sociétés et que nous nous efforcerons de faire en sorte que les bénéficiaires qui auraient pu être tirés de la sécheresse soient taxés d'une façon juste et convenable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. (Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	469
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue	234

Pour l'adoption	180
Contre	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pranchère et Rigout ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La date du versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 est reportée au 15 avril 1977 pour les exploitants agricoles sinistrés en raison de la sécheresse à l'exception de ceux visés à l'article 2.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu sont abrogés. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Notre amendement a pour objet de permettre aux agriculteurs de ne payer l'impôt sur le revenu au titre de 1975 qu'en avril 1977, afin de faciliter leur trésorerie pour l'année 1976.

Songez en effet, mes chers collègues, à la situation catastrophique des éleveurs qui ont perdu en moyenne de 40 à 50 p. 100 de leur production fourragère ! Ils vont se trouver, compte tenu de la faiblesse des aides, devant des difficultés financières souvent insolubles et ils ne pourront pas acheter les aliments nécessaires à l'entretien du cheptel pendant l'hiver.

Je prendrai un exemple précis et, pour faire plaisir à M. Bertrand Denis, je choisirai la région de l'Ouest.

La dépense d'alimentation d'une vache laitière est estimée à 1 000 francs pour les six mois de la période hivernale. Dans un département de cette région de l'Ouest particulièrement sinistrée, où les pertes fourragères oscillent plutôt autour de 70 p. 100 que de 40 p. 100, 600 francs seraient nécessaires pour compenser une perte de 60 p. 100, alors que les agriculteurs ne vont toucher que de 250 à 350 francs par unité de gros bétail.

Si, comme nous le proposons, le paiement des impôts était reporté au mois d'avril pour les agriculteurs, ceux-ci bénéficieraient d'un petit ballon d'oxygène, d'une certaine facilité de trésorerie, qui leur éviterait de se trouver dans des situations inextricables.

C'est pourquoi je pense que l'Assemblée votera notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 52 qui est sans objet pour la majeure partie des agriculteurs.

En effet, la plupart de ceux-ci sont imposés selon le régime du forfait. L'impôt sur les revenus de 1975 ne sera exigible qu'au mois de mars ou au mois d'avril 1977, voire plus tard. La mesure proposée ne peut donc concerner qu'une toute petite minorité d'agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel.

Mais les agriculteurs qui connaîtraient de sérieuses difficultés de trésorerie malgré l'aide qu'ils vont recevoir pourront présenter des demandes individuelles pour obtenir des délais supplémentaires.

Ces demandes seront examinées avec une large compréhension.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Je prends acte que M. le Premier ministre donnera des instructions aux trésoriers-payeurs généraux pour examiner les demandes de délais avec la plus grande bienveillance.

Mais il a indiqué que notre proposition n'aurait pour effet que d'aider les gros agriculteurs.

M. Bertrand Denis. Mais oui.

M. Marcel Rigout. Absolument pas ! Car il faut prendre en compte la situation de tous les ouvriers-paysans : c'est à eux que nous avions pensé en premier lieu.

Ces ouvriers-paysans sont imposés sur le revenu en tant que salariés. Ils ne sont pas affiliés à l'AMEXA. Ils vont se heurter à des difficultés pour nourrir leur cheptel pendant l'hiver et ils devront notamment puiser dans leur salaire d'ouvrier afin de payer les aliments du bétail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Lamps et Ricubon ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû, au titre de l'année 1975, par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu sont abrogés. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'amendement n° 37 concerne une autre catégorie sociale digne d'intérêt : les chômeurs.

On sait que le volant de chômage est actuellement très élevé et qu'il a même tendance à s'accroître. La plupart des chômeurs sont dans une situation très difficile. C'est pourquoi nous proposons qu'en ce qui les concerne le versement du solde de l'impôt sur le revenu soit suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a rejeté cet amendement.

Elle a donné sa préférence à un autre amendement sur lequel je n'anticipe pas mais qui, plus complet, vise les chômeurs, les retraités et les titulaires de pensions de réversion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ayant l'intention d'accepter l'amendement dont vient de parler M. le rapporteur général, je ne vois pas l'utilité de l'amendement n° 37.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

A. — Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 1^{er}. — Les cotisations dues à raison des revenus de 1975 sont, à titre exceptionnel, augmentées de 4 p. 100 lorsqu'elles sont comprises entre 4 500 F et 20 000 F et de 8 p. 100 lorsqu'elles excèdent 20 000 F. A cet effet, les cotisations sont retenues avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements non libératoires.

« Le supplément d'imposition fait l'objet d'un rôle spécial. La majoration prévue à l'article 1761 du code général des impôts est appliquée aux sommes restant dues trois semaines après la date de mise en recouvrement du rôle.

« Les contribuables peuvent s'acquiescer de ce supplément, à hauteur de 4 p. 100 de leur cotisation initiale, telle que définie au premier alinéa, en souscrivant à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées par décret. »

Je suis saisi de trois amendements n° 76, 60 et 77 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76, présenté par M. Daniel Goulet, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La moyenne des cotisations correspondant aux revenus de 1973, 1974 et 1975 donne lieu à une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu. Cette cotisation moyenne est augmentée de 4 p. 100 lorsqu'elle est comprise entre 4 500 francs et 20 000 francs et de 8 p. 100 lorsqu'elle excède 20 000 francs. »

L'amendement n° 60, présenté par MM. Combrisson, Ballanger, Frelaut, Vizey, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les cotisations dues à raison des revenus de 1975 sont, à titre exceptionnel, augmentées de 4 p. 100 lorsqu'elles sont comprises entre 30 000 et 40 000 F, de 8 p. 100 lorsqu'elles sont comprises entre 40 000 et 50 000 F, de 12 p. 100 lorsqu'elles excèdent 50 000 F. »

L'amendement n° 77, présenté par M. Daniel Goulet, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les cotisations dues à raison des revenus de 1975 sont, à titre exceptionnel, augmentées de 4 p. 100 lorsqu'elles sont comprises entre 6 500 et 25 000 francs et de 10 p. 100 lorsqu'elles excèdent 25 000 francs. »

La parole est à M. Daniel Goulet, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Daniel Goulet. Le chiffre d'affaires réalisé par certains artisans, commerçants ou industriels a connu au cours des trois dernières années, et pour des motifs divers, des résultats en dents de scie.

Ainsi en 1975, la prime de 10 p. 100 à l'investissement a eu pour effet une augmentation considérable du chiffre d'affaires des commerçants en machines agricoles, par exemple, qui connaîtront en revanche une baisse sensible de leur chiffre d'affaires pour 1976, du fait de la sécheresse dont d'autres vont, au contraire, bénéficier.

D'autre part, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la situation particulière des salariés qui ont cessé toute activité cette année. Pourront-ils, sur leurs ressources de 1976, dégager la contribution exceptionnelle qui leur sera imposée ?

Dans ces conditions, j'estime préférable d'asseoir la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu sur la moyenne des cotisations des trois dernières années.

Je vous demande, mes chers collègues, de porter une attention toute particulière à cet amendement et je vous invite à le voter.

M. le président. La parole est à M. Combrisson, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Roger Combrisson. L'article 1^{er} du projet majore les cotisations d'impôt sur le revenu.

La plupart sont celles des salariés à revenu modeste ou moyen.

Ainsi devront payer la majoration de 4 p. 100 un célibataire gagnant 3 060 francs par mois, un couple sans enfant gagnant 4 140 francs par mois, un couple avec deux enfants gagnant 5 160 francs par mois. Seront assujettis à la majoration de 8 p. 100 un célibataire gagnant 7 000 francs par mois, un couple sans enfant gagnant 9 700 francs par mois.

L'examen de l'évolution de la fiscalité directe révèle qu'au cours des dernières années l'augmentation de l'impôt sur le revenu a frappé relativement plus les rémunérations moyennes ainsi que celles des cadres, dont l'impôt représente souvent plusieurs mois de salaire.

Pour les raisons que j'ai déjà évoquées en défendant l'amendement n° 38 rectifié, qui tiennent à la justice fiscale et se fondent notamment sur le fait que le Gouvernement limite à 4 p. 100 la majoration de l'impôt sur les sociétés tandis qu'il frappe de 8 p. 100 la masse des cadres, nous proposons d'exonérer de la contribution exceptionnelle les contribuables dont la cotisation est inférieure à 30 000 francs.

Sur cet amendement, le groupe communiste demandera un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulet, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Daniel Goulet. En portant, d'une part de 4 500 à 6 500 francs et de 20 000 à 25 000 francs les fourchettes d'imposition qui ont été retenues par le Gouvernement et, d'autre part, en augmentant de deux points le taux qui frappe les plus gros contribuables, j'ai le sentiment que nous irions vers une meilleure répartition.

Tel est l'objet de l'amendement n° 76.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 76, 60 et 77 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable, étant donné qu'elle avait voté, dans des conditions qui seront précisées tout à l'heure, l'article 1^{er} et que ces amendements auraient pour effet de détruire l'équilibre financier réalisé au sein de ce collectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur général, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter ces amendements.

Je souligne, en outre, que l'amendement n° 76 de M. Daniel Goulet suppose que les services fiscaux, dans les délais qui leur sont impartis, devraient rechercher les cotisations relatives à 1973 et 1974 et calculer treize millions de moyennes.

Quant à porter le taux de majoration de 8 à 10 p. 100, je rappelle que la majoration s'applique à un impôt qui est lui-même progressif. On aurait pu concevoir un taux de majoration uniforme. En prévoyant deux taux de majoration, le projet crée un second facteur de progressivité qui se cumule avec le premier. Aussi ce second élément de progressivité doit-il demeurer modéré.

Le Gouvernement estime que, dans les circonstances présentes, il n'est pas souhaitable de dépasser le taux de 8 p. 100 qu'il a retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	462
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	179
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 77 est-il maintenu

M. Daniel Goulet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, dans la détermination des revenus imposables, il ne sera pas tenu compte des versements exceptionnels dus par le contribuable qui résultent de la législation sur les plus-values. »

La parole est à **M. Charles Bignon**.

M. Charles Bignon. Monsieur le Premier ministre, lorsque vous avez décidé d'imposer les revenus, je pense que vous avez voulu imposer ce qui est permanent, répété, annuel.

Or, en vertu d'une loi de juillet 1965 et des articles 35 a et 150 du code général des impôts, des contribuables modestes sont imposés pour la plus-value réalisée lors de la vente d'une maison ou d'un terrain, notamment en milieu rural. Cette année-là, la base de leur imposition qui, d'ordinaire, se situe aux alentours de 15 000 ou 20 000 francs, passe, selon la plus-value, à 40 000, 50 000, voire 70 000 francs. Ces gens, qui vendent une partie de leur patrimoine pour marier un enfant ou pour l'installer, seront désormais frappés non seulement par l'impôt sur le revenu à un taux auquel ils ne s'attendent pas, mais en outre par une surtaxe. C'est pour éviter de telles situations que je propose à l'Assemblée — qui connaît mon sentiment sur l'imposition des plus-values — d'adopter cet amendement.

A mon sens — je le rappelle — il s'agit, comme dans toutes les législations étrangères, de gains en capital ou *capital gain tax*, comme disent les Anglo-Saxons, et non pas d'un impôt sur le revenu. Ces gains en capital devraient donc être exclus de la surtaxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable en se fondant sur la doctrine selon laquelle les plus-values sont des revenus, aussi exceptionnels qu'ils soient, et en considérant que ces revenus sont donc justiciables de la règle classique de l'étalement des paiements sur cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de **M. Bignon** pour une raison de principe : les plus-values imposables font partie du revenu imposable ; l'Assemblée l'a reconnu au printemps dernier ; elle ne saurait se déjuger quatre mois plus tard.

M. le président. La parole est à **M. Marette**.

M. Jacques Marette. J'ai voté contre l'amendement **Bignon** et j'ai voté pour la loi sur la taxation des plus-values. Mais je ne peux pas laisser dire que les plus-values sont des revenus. Il s'agit de gains en capital assimilés à des revenus. Ce point est important pour la doctrine. Dans le texte de la loi sur la taxation des plus-values, on a voulu joindre ces gains aux revenus. Il en résulte une série de conséquences très fâcheuses, condamnables et parfois absurdes, qui se manifestent à l'occasion de la présente discussion.

M. Charles Bignon. Je vous remercie !

M. André Fanton. C'est du snobisme intellectuel ! (Sourires.)

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je veux rassurer **M. Marette** en disant que je me suis borné à donner une définition fiscale et non pas économique.

M. Jacques Marette. Le Parlement a cependant modifié le titre du projet de loi sur les plus-values !

M. Charles Bignon. C'est vrai !

M. André Fanton. Il faut abroger cette loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 18 corrigé et 16 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18 corrigé, présenté par **M. Papon, rapporteur général**, et **M. Chauvet**, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour le calcul des majorations visées à l'alinéa précédent, il est fait application des déductions suivantes :

« Montant théorique de la majoration :	Somme à déduire du montant théorique :
« 180 F à 240 F.....	Triple de la différence entre 240 francs et le montant théorique.
« 1 600 F à 1 866 F.....	Triple de la différence entre 1 866 francs et le montant théorique. »

L'amendement n° 16, présenté par **M. Boisdé**, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La majoration sera diminuée d'une décote égale à la différence entre 250 francs et son montant théorique lorsque ce montant se situe entre 180 francs et 800 francs (impôt majoré de 4 p. 100) et 2 300 francs lorsque ce montant est supérieur à 1 500 francs (impôt majoré de 8 p. 100). »

La parole est à **M. le rapporteur général**, pour défendre l'amendement n° 18 corrigé.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, je laisse à **M. Chauvet**, auteur de cet amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à **M. Chauvet**.

M. Augustin Chauvet. L'amendement n° 18 corrigé répond à un souci de justice fiscale. Il tend à atténuer les ressauts existant, d'une part, entre la tranche non-imposable et celle qui est imposée à 4 p. 100 et, d'autre part, entre la tranche imposée à 4 p. 100 et celle qui l'est à 8 p. 100.

Dans le texte du Gouvernement, il suffit de quelques francs de cotisation en plus pour que l'imposition passe de zéro à 180 francs ou de 800 à 1 600 francs, ce qui me paraît particulièrement choquant et contraire à toute équité fiscale. On invoque la simplicité ; mais je crois qu'il faut toujours donner la préférence à l'équité.

Au surplus, je ne pense pas que la question soit très complexe. Je n'ai pas improvisé mon amendement ; je n'ai fait que reprendre le texte de la loi de 1974 qui avait, elle aussi, prévu des majorations. Or ce qui était valable en 1974 l'est toujours, d'autant plus que le nouveau texte est moins complexe que l'ancien qui prévoyait non pas deux tranches mais quatre et où les tranches étaient basées non pas sur la cotisation totale mais sur la cotisation par parts.

Dans certains cas, des mesures exceptionnelles s'imposent. Mais, pour qu'elles soient acceptées par les contribuables, encore faut-il qu'elles s'inspirent de l'équité. Or les nombreuses lettres que j'ai reçues à ce sujet prouvent que les Français sont sensibles à l'inéquité qu'il y aurait à demander au contribuable 180 francs de plus lorsque la cotisation passe de 4 500 à 4 510 francs et 800 francs de plus lorsque la cotisation passe de 20 000 à 20 010 francs.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 16 n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 corrigé ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je comprends les raisons qui ont guidé la commission, mais l'amendement n° 18 corrigé présente deux inconvénients très graves. D'abord, il coûterait environ 110 millions de francs. Ensuite, il compliquerait considérablement le système.

Le Gouvernement s'est attaché à présenter un dispositif simple, tel que les contribuables puissent calculer le montant qu'ils devront acquitter sans attendre la réception de l'avertissement. Si des décotes étaient instituées, beaucoup de contribuables ne seraient plus en mesure d'effectuer ce calcul.

J'ajoute que l'impôt ordinaire sur le revenu comportait des décotes jusqu'en 1974 et que le Parlement y a renoncé, à la demande du Gouvernement, précisément pour des raisons de simplicité. Je souhaite que l'Assemblée reste aujourd'hui fidèle à ce choix.

Enfin, je soulignerai le caractère limité des ressauts. Le premier est de 180 francs pour un niveau de revenus de 65 000 francs

et pour un salarié marié, père de deux enfants. Le deuxième est de 800 francs pour un niveau de revenus de 134 000 francs et pour le même salarié.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement. Le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que le texte qu'il a présenté soit maintenu tel quel.

Autant je suis prêt à accepter les amendements de la commission des finances sur d'autres points, autant sur celui-ci je demande à l'Assemblée de maintenir intact le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 17, 62, 19 et 3 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Boisdé, est ainsi rédigé :

« Avant le deuxième alinéa de l'article 1^{er} insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Le supplément d'imposition ne s'appliquera pas aux personnes dont les revenus, déclarés par les tiers, ont subi une diminution au cours de l'année 1976 par rapport à 1975, et notamment :

- « Aux chômeurs régulièrement inscrits licenciés en 1976 ;
- « Aux retraités ayant pris leur retraite avant 1976. »

L'amendement n° 62, présenté par M. Combrisson, est ainsi rédigé :

« Avant le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Le supplément d'imposition ne s'appliquera pas aux personnes dont les revenus, déclarés par les tiers, ont subi une diminution au cours de l'année 1976 par rapport à 1975, et notamment :

- « Aux chômeurs régulièrement inscrits licenciés en 1976 ;
- « Aux retraités ayant pris leur retraite en 1975. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Icart, est ainsi rédigé :

« Avant le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi. Elle est réduite de moitié pour les contribuables qui ont cessé de percevoir leur rémunération d'activité en 1976 à la suite d'un départ à la retraite entraînant une perte d'au moins un tiers de leur revenu de l'année précédente ainsi que pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux personnes dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 60 000 F. »

L'amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Charles Bignon, est ainsi rédigé :

« Avant le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les contribuables âgés de plus de cinquante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi depuis le 1^{er} septembre 1976, seront exonérés — sur présentation d'une attestation de l'agence nationale pour l'emploi — de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 17 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Combrisson, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Roger Combrisson. Cet amendement se justifie par son texte même et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Maurice Papon, rapporteur général. En adoptant cet amendement, auquel je faisais allusion tout à l'heure, la commission des finances a été très attentive aux difficultés que trois catégories de contribuables peuvent rencontrer d'une année sur l'autre.

L'impôt sur le revenu étant calculé sur les revenus de l'année précédente, il est évident que la situation créée par un départ en retraite, une réversion de pension à la suite d'un décès ou une mise brutale en chômage méritait quelque attention.

Toutefois, pour tenir compte du niveau de revenus de chacun des contribuables susceptibles de se trouver dans cette situation, le texte de l'amendement tient compte de la proportion dans laquelle se trouverait amputé ce revenu — un tiers dans un cas, la moitié dans l'autre.

La commission demande au Gouvernement d'être sensible à une situation qui n'est que trop réelle et qui peut prendre au dépourvu des contribuables subitement privés de l'intégralité des revenus sur lesquels ils sont imposés.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, pour défendre le sous-amendement n° 83.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Tout en acceptant l'amendement n° 19, dont les motifs lui paraissent pertinents, le Gouvernement estime nécessaire, pour des raisons d'équité, de limiter le bénéfice de la disposition dont il s'agit aux contribuables dont le revenu global net de 1976 n'aura pas excédé 60 000 francs. Tel est l'objet du sous-amendement n° 83.

D'autre part, en acceptant l'amendement ainsi sous-amendé, le Gouvernement appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que la mise en œuvre pratique de cette disposition se fera dans des conditions difficiles. Les services fiscaux sont hors d'état, surtout dans les délais impartis, de procéder au tri des contribuables selon les critères proposés dans l'amendement. Aussi ceux qui sont exonérés ou qui auront droit à une réduction recevront-ils un avertissement, comme les autres contribuables. C'est alors qu'il leur appartiendra de demander un dégrèvement.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur cette question d'ordre pratique qui exige, autant que possible, l'information des contribuables.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Charles Bignon. Mon amendement procédait à l'évidence du même esprit que celui de l'amendement n° 17 de M. Boisdé, qui n'a pas été soutenu, et de l'amendement n° 19 de la commission des finances. Je le retire au profit de ce dernier. Je tiens toutefois à rendre le Gouvernement attentif au fait que son sous-amendement risque de créer de nouvelles injustices.

Je comprends, monsieur le Premier ministre, votre souci d'instituer un plafond. Mais celui que vous prévoyez ne tient aucun compte de la situation de famille des intéressés. Or vous avez déjà souligné la complexité du problème.

J'ajoute que vous n'êtes pas totalement logique avec vous-même. Lorsque vous avez proposé, à l'article 1^{er}, de rembourser l'emprunt en cas de difficultés financières précisées *in fine* à ce même article, vous n'avez pas prévu un tel plafond. Or l'amendement de la commission des finances et ceux que j'avais déposés allaient dans votre sens. Vous semblez maintenant plus restrictif que vous ne l'étiez à l'article 1^{er}.

Vous pourriez faire un pas, comme vous l'avez envisagé hier, en acceptant l'amendement de la commission des finances mais en retirant le sous-amendement qui introduirait un surcroît de complications.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 défendu par M. Combrisson ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Elle y est défavorable. J'ajoute qu'elle a également émis un avis défavorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 ?

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Fidèle à sa position, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances tout en maintenant le plafond de ressources de 60 000 francs.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. J'avais présenté un amendement que j'ai retiré au bénéfice de celui de la commission des finances. Mais, avant que celle-ci ne se réunisse tout à l'heure, je ne connaissais pas le sous-amendement du Gouvernement.

Les gens qui partent à la retraite disposent, l'année de leur départ, grâce à des conventions collectives, de ressources supplémentaires qui compensent des frais divers, par exemple pour leur déménagement.

Il serait donc logique soit de s'en tenir à l'amendement de la commission des finances, soit de relever très nettement le seuil que vous voulez établir, monsieur le Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. J'accepte de faire un effort supplémentaire et de porter la condition de ressources de 60 000 à 70 000 francs. Mais je souhaite que l'Assemblée ne me demande pas d'aller plus loin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 83, tel qu'il vient d'être rectifié, dans la rédaction suivante : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux personnes dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 F ».

Je présume que la commission est d'accord, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître de cette rectification et je n'ai donc pas eu à recueillir son avis, monsieur le président.

Je demande simplement à mes collègues d'être attentifs à la proposition de M. le Premier ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 83 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Avant le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'un contribuable pourra apporter la preuve que les impôts établis sur les revenus de 1975 dépassent de plus de 25 p. 100, pour des raisons exceptionnelles et non renouvelables, les impôts payables au titre des revenus de 1976, il pourra bénéficier d'un crédit d'impôt imputable sur la contribution payable en 1977 au titre des revenus de 1976, la majoration exceptionnelle instituée par le présent article étant alors recalculée sur la moyenne des impôts de 1975 et 1976. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Le problème est ici légèrement différent de celui qui a été posé à l'instant.

On a évoqué, à propos de certains amendements qui viennent d'être repoussés, la situation des contribuables qui ont connu le chômage ou qui ont pris leur retraite.

Il y a aussi le cas où le contribuable a disposé, pour des raisons exceptionnelles et non renouvelables, de revenus supérieurs en 1975 à ses revenus habituels. Il me semble équitable que la majoration exceptionnelle ne vienne pas accentuer ce phénomène de « pointe ».

C'est pourquoi je propose que la majoration exceptionnelle soit recalculée sur la moyenne des impôts de 1975 et de 1976, et non pas établie sur l'année 1975.

Cet amendement n° 70, je le rappelle, n'a pas été adopté par la commission des finances mais il a recueilli autant de voix pour que de voix contre. Il s'en est donc fallu d'une voix.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances s'est en effet divisée sur l'amendement de M. Mesmin. Onze de ses membres ont émis un avis favorable et onze un avis défavorable, sans tenir compte des abstentions.

Par conséquent, je ne puis rapporter à l'Assemblée l'avis de la commission. Selon la jurisprudence en vigueur à la commission des finances, cet amendement n'a pas reçu d'avis.

M. le président. Vous voulez dire qu'il n'a pas été adopté.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il n'a pas été repoussé non plus, monsieur le président.

M. le président. Le règlement, monsieur le rapporteur général, précise qu'en pareil cas l'amendement n'est pas adopté.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Le vote est intervenu pendant la phase des avis, monsieur le président, et non dans la phase du rejet ou de l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. La mesure proposée par M. Mesmin soulèverait des problèmes d'application complexes.

D'une part, les contribuables concernés seraient dans l'impossibilité de déterminer à l'avance s'ils ont droit ou non à une réduction, le critère retenu par l'amendement étant par trop imprécis. En quoi consistent, en effet, les « raisons exceptionnelles » ? Comment savoir à l'avance si elles sont ou non renouvelables ? On risquerait donc de susciter un contentieux délicat.

D'autre part, cet amendement conduirait à un nouveau calcul du montant de la majoration qui serait établie cette fois sur la moyenne des années 1975 et 1976. Du fait de sa lourdeur, cette opération ne pourrait, au mieux, être menée à bien qu'au cours du dernier trimestre de 1977. L'amendement de M. Mesmin aboutirait donc à prolonger d'un an une opération qui doit demeurer exceptionnelle et donc limitée dans le temps.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Besson, Duffaut, Cot, Bouilloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary, Madrelle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Avant le deuxième alinéa de l'article 14, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas de passage du système du versement trimestriel à celui du versement mensuel, la majoration visée au présent article n'est pas applicable aux revenus provenant de pensions de retraites versées en 1975 au titre de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1974. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement, qui a reçu tout à l'heure l'aval de la commission des finances, est destiné à résoudre le problème que peut poser le passage du système du versement trimestriel à celui du versement mensuel.

Dans la plupart des cas, les pensions de retraite sont versées à terme échu et sont payées soit trimestriellement, soit mensuellement.

Or les règles de mandatement des pensions par les organismes payeurs entraînent en général le versement les premiers jours du mois de janvier des arrérages afférents au dernier trimestre ou au dernier mois de l'année précédente. Ainsi les revenus des intéressés pour l'année 1975 ont été complétés, selon le cas, soit par le versement du mois de décembre 1974, soit par celui des trois mois d'octobre, novembre et décembre 1974.

Pour beaucoup de pensionnés, cette situation était d'ailleurs exceptionnelle puisqu'il y a été mis un terme par l'institution progressive de la généralisation du versement mensuel des pensions de retraite.

Il nous paraît injuste que les contribuables intéressés supportent sur la partie de leurs revenus rattachables à l'année 1974 une majoration exceptionnelle qui ne doit frapper que les revenus de 1975.

On voit donc l'intérêt de cet amendement qui tend à préserver les retraités d'une iniquité tenant au mode de versement des pensions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission, qui a reconnu le bien-fondé de l'analyse de cette situation, a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Les contribuables qui ont bénéficié en 1975 d'un supplément temporaire de revenus par suite de la mensualisation de leur pension ont été autorisés à en rattacher la moitié à leurs revenus de 1974.

Cette partie n'est pas concernée par la majoration ; les intérêts en jeu s'en trouvent donc considérablement réduits.

De toute façon, l'amendement serait difficilement applicable, pour ne pas dire inapplicable. En effet, avant de calculer la majoration, il y aurait lieu de recalculer fictivement l'impôt normalement dû au titre des revenus de 1975, ce qui conduirait à une gymnastique très difficile.

J'indique toutefois aux auteurs de l'amendement, de manière à les rassurer, que les retraités qui se trouveraient, le cas échéant, dans l'incapacité d'acquitter la majoration pourront obtenir une remise gracieuse.

C'est pourquoi je demande aux auteurs de l'amendement de le retirer. A défaut, je serais obligé, au nom du Gouvernement, de m'y opposer.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Jean-Pierre Cot ?

M. Jean-Pierre Cot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Chauvet ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « trois semaines », les mots : « un mois ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission des finances sur proposition de M. Chauvet, auquel je laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. M. le Premier ministre a affirmé qu'il n'y avait pas le feu à la maison. Nous n'en sommes donc pas à huit jours près !

Il me semble préférable de s'en tenir au délai traditionnel d'autant que le délai d'un mois se calcule plus facilement de quatrième à quatrième qu'un délai de trois semaines.

Je ferai remarquer, au surplus, que ce délai d'un mois est déjà très réduit par rapport au délai normal en matière de recouvrement des rôles qui est de deux mois et demi au moins.

Ainsi, en vertu des articles 1663 et 1761 du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant la mise en recouvrement du rôle. Le contribuable dispose ensuite d'un mois et demi pour s'en acquitter, la majoration de 10 p. 100 n'étant due que pour les cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Je pense que le Gouvernement devrait pouvoir accepter ce délai d'un mois qui faciliterait les calculs et donnerait un délai supplémentaire de huit jours aux contribuables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. M. Chauvet est orfèvre en la matière et je l'ai écouté avec beaucoup d'attention.

Je lui donne bien volontiers acte que les services du ministère de l'économie et des finances apprécient beaucoup sa proposition.

Je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée sur ce point en lui faisant toutefois observer que si le délai de trois semaines était porté à un mois, l'avis d'échéance parviendrait aux contribuables le 22 décembre, c'est-à-dire trois jours avant Noël. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Ce qui compte le plus, ce n'est pas l'échéance, c'est la date de réception du rôle. C'est en effet à ce moment que les contribuables prennent leurs dispositions. Il me semble bon de leur accorder huit jours de plus à cet effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, les dispositions de l'article 1761-I, premier alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il est évident que les retraités pourraient éprouver quelques difficultés à s'acquitter de la majoration exceptionnelle au 15 décembre quand on sait que pour la plupart d'entre eux le versement de la pension intervient en fin de trimestre.

Cet amendement propose donc que le délai de droit commun de trois mois à compter de la date de mise en recouvrement du rôle pour le paiement de la majoration soit maintenu à leur profit. Retenir la date du 15 décembre serait leur imposer une contrainte parfois insupportable, au sens propre du terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je comprends fort bien le souci qui anime M. le rapporteur général, mais je voudrais appeler son attention sur les inconvénients assez graves, à mon avis, qui résulteraient de l'adoption d'un tel amendement.

D'abord, une partie de la recette attendue pour 1976 basculerait en fait sur l'année 1977.

Ensuite, à cet inconvénient d'ordre budgétaire s'en ajouterait un autre pour le contribuable. La mise en recouvrement des rôles s'effectuant courant novembre, la date de majoration tomberait le 15 février 1977, c'est-à-dire exactement au même moment que le premier tiers provisionnel.

Enfin, les services fiscaux n'auraient pas le temps de moduler sur les avertissements les dates de majoration en fonction de la situation de chaque contribuable car l'opération nécessiterait des recherches dont l'ampleur n'échappe très certainement pas à aucun des membres de l'Assemblée. En pratique, la date du 22 décembre devrait être portée sur tous les avertissements, quitte pour les contribuables intéressés à faire valoir leurs droits auprès du percepteur. Il me paraît souhaitable d'éviter une telle procédure, génératrice d'erreurs et de frictions.

En tout état de cause, des instructions seront données — peut-être cela apaisera-t-il les craintes de M. le rapporteur général — pour que les contribuables dont la situation le justifierait le plus puissent disposer d'un certain délai pour acquitter leur contribution.

Je ferai remarquer aussi que, sur le plan de l'équité même, cet amendement n'atteindrait pas forcément le but recherché. En effet, un retraité qui dispose de moyens importants — il y en a — pourrait ainsi bénéficier d'un délai plus long que celui qui serait accordé à un cadre moyen.

Aussi, compte tenu de ces observations et de l'assurance que je puis apporter à M. le rapporteur général et à l'Assemblée que des instructions très strictes seront données pour qu'il soit très largement tenu compte, notamment pour les retraités, de la situation réelle du contribuable, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre sa commission des finances et de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je ne suis pas convaincu par vos arguments, monsieur le ministre.

D'abord, parce que les contribuables en question ne sont pas obligés d'attendre l'expiration du délai de trois mois, c'est-à-dire le 15 février, pour s'acquitter de leur majoration. Ils peuvent éviter ainsi le cumul, que le Gouvernement considère à juste titre comme fâcheux, avec le versement du premier tiers de l'impôt sur le revenu.

Quant à la deuxième objection — la difficulté de préciser, sur le rôle, le délai de paiement à cette catégorie de contribuables — elle ne semble pas plus solide. On nous vante assez, dans d'autres circonstances, le fait que tous les contribuables sont désormais mis sur ordinateur. Mais si l'ordinateur ne peut pas opérer cette distinction parmi les retraités, je crois qu'il faut revoir de très près la programmation de cette excellente machine.

M. André Fanton. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Troisième argument : vous donnez instruction aux services fiscaux de se montrer bienveillants. Mais j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que ces avertissements devront être établis et expédiés après le vote de ce collectif. Ils seront donc distribués peu avant le 15 décembre et le délai dont les contribuables disposeront pour présenter leurs requêtes aux services fiscaux sera très étroit.

J'ajoute que nous avons affaire ici à une catégorie de contribuables, les retraités, qui sont ordinairement mal informés et auxquels il est psychologiquement bon d'éviter des démarches de ce genre, qu'ils effectuent toujours avec beaucoup de difficultés et en se faisant violence, surtout lorsqu'il s'agit d'aller voir les services du fisc.

Quatrième argument enfin : la mesure proposée ferait basculer certaines ressources sur 1977. C'est vrai et vous avez raison de le signaler, monsieur le ministre. Mais vous n'accorderez que les sommes en cause sont très marginales.

Dans ces conditions, peut-être pourriez-vous accepter l'amendement présenté.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'entends appuyer les propos que vient de tenir M. le rapporteur général.

D'abord, la démarche d'esprit du Gouvernement, que j'ai déjà notée deux ou trois fois depuis l'ouverture du débat, consiste à dire que le système est trop compliqué pour qu'on puisse l'améliorer. C'est un peu inquiétant pour la suite des choses !

En outre, il résulte de la suggestion de M. le ministre délégué que les comptables du Trésor seront chargés de démarches innombrables. Or si les contribuables étaient habitués à obtenir une réponse rapide des services compétents lorsqu'ils sollicitent des délais ou des remises, cela se saurait depuis longtemps ! Mais, en général, quand ils présentent une demande de ce genre, ils obtiennent la réponse suivante : « Payez et on verra après ! »

Par conséquent, l'argument qui consiste à dire que des instructions seront données aux services comptables ne tient pas car lesdits services seront, plus que d'habitude encore, dans l'incapacité, même s'ils le veulent, de répondre aux demandes.

M. le rapporteur général a donc tout à fait raison. A l'impossible, nul n'est tenu, mais à l'effort, on peut l'être. Le ministère de l'économie et des finances peut être tenu par ses ordinateurs et ses programmeurs.

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. L'un des arguments développés par M. le ministre me paraît meilleur que les autres. C'est celui qui tend à considérer comme anormal qu'un retraité qui touche 5 000 ou 6 000 francs par mois bénéficie d'avantages supérieurs à ceux d'un salarié n'en gagnant que 3 000.

Je serais donc tenté de présenter un sous-amendement tendant à établir un plafond et prévoyant notamment que les dispositions de l'article 1761-1, premier alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères, dans la mesure où elles sont inférieures à un plafond qui serait à fixer et qui pourrait être égal à deux fois le S. M. I. C.

M. Jacques Cressard. Pour 3 000 francs, il n'y aura pas de supplément d'impôt. Il faut d'abord lire les textes !

M. le président. Pour l'instant, monsieur Bourson, vous ne m'avez saisi d'aucun sous-amendement.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Monsieur le président, il est arrivé plusieurs fois au cours de cette discussion, et encore récemment, qu'un moyen terme soit proposé.

Je tiens à respecter le règlement. Ce n'est pas un sous-amendement mis en forme que je présente. Je me contente de proposer une solution qui me paraît être intermédiaire entre les deux positions déjà exprimées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je souhaite, non pas répondre directement à M. Bourson, mais faire valoir un argument qui me paraît décisif et que j'ai omis — je m'en excuse auprès de l'Assemblée — d'avancer tout à l'heure.

Je n'ai pas inventé la disposition que j'ai proposée à la commission des finances car c'est celle-là même qui avait été adoptée en 1974, lors de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai déjà développé un argument de méthode et un argument de fond.

S'agissant de la méthode, M. Fanton m'a indiqué qu'il était fâcheux que, dans l'administration française, tout n'aille pas pour le mieux. C'est vrai, je le reconnais très volontiers. Tout est perfectible, j'en suis parfaitement convaincu. Mais, puisque les choses sont ainsi, il nous paraît préférable qu'on s'en tienne au texte du Gouvernement.

Quant à l'argument de fond, repris par M. Bourson, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les retraités qui disposent de revenus importants, bien supérieurs à 6 000 francs ou 7 000 francs par mois : ils se trouveront dans une situation privilégiée par rapport à un cadre moyen soumis, lui, parce que sa cotisation est supérieure à 4 500 francs, à l'impôt exceptionnel. Il y a là quelque chose d'un peu blessant pour l'équité.

Pour ces deux raisons, de méthode et de fond, je maintiens l'opposition du Gouvernement à l'amendement présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Combrisson et Frelaut ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « les contribuables » insérer les mots : « dont les cotisations dues à raison des revenus de 1975 n'excèdent pas 30 000 francs, ».

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Cet amendement s'articule avec l'amendement n° 60 que j'ai soutenu tout à l'heure et qui tendait à modifier les propositions du Gouvernement en ce qui concerne les bases de la cotisation supplémentaire.

Afin de mettre en harmonie ces deux textes, l'amendement n° 63 prévoit que le bénéfice de l'emprunt libérateur ne sera pas étendu aux plus hauts revenus.

Tel est l'objet de l'amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances, jugeant hautement inopportun et en partie inéquitable de restreindre le bénéfice de l'emprunt libérateur, a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'est attaché à réduire le supplément d'impôt restant définitivement à la charge du contribuable au minimum compatible avec les besoins réels des finances publiques.

L'amendement remet en cause cette orientation, et le Gouvernement, comme la commission, y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Mario Bénéard ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « en souscrivant à un emprunt », insérer les mots : « sans intérêt ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Mario Bénéard étant l'auteur de l'amendement, je lui laisserai le soin de développer ses arguments.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Monsieur le ministre délégué, en règle générale, les amendements qu'on vous propose ont, à vos yeux, le défaut de diminuer vos ressources. En voilà un dont j'aurais pu espérer qu'il vous plût puisqu'il devait, normalement, vous faire gagner un peu d'argent. Je ne me fais portant pas d'illusions sur l'avis que vous exprimerez tout à l'heure.

Depuis des années, nous connaissons, en droit fiscal, l'impôt, l'emprunt, l'avance remboursable. Or vous réintroduisez le système de l'emprunt obligatoire, que l'on ne connaît plus depuis près de trente ans, depuis, me semble-t-il, l'expérience de Maurice Petsche, en 1949. Etait-il bien raisonnable et utile de revenir à de tels errements pour si peu ?

Que recouvre en effet cette affaire qui, paraît-il, a provoqué quelque émotion ? Des sommes si modiques pour ceux qui en bénéficieront que je ne résiste pas au plaisir de les rappeler à mes collègues.

Pour un contribuable qui doit payer 4 500 francs d'impôt au titre de l'année 1976 — soit, au taux de 4 p. 100, une majoration de 180 francs — l'intérêt de la somme prêtée à l'Etat au taux de 6,5 p. 100 représentera 11,70 francs. Beau sujet de discord !

Pour un contribuable devant acquitter un impôt de 10 000 francs, le supplément sera de 400 francs, et le revenu que mon amendement risque de lui faire perdre atteindra 26 francs par an, ce qui sera dramatique.

Quant au pauvre contribuable qui doit seulement 30 000 francs d'impôt — tout petit contribuable, comme vous voyez — le revenu en cause représente 104 francs par an.

Voilà l'énorme cadeau que représente ce revenu pour les pauvres contribuables dont il s'agit. (Sourires.)

J'ai tendance à penser, monsieur le ministre délégué, que s'il est exact que certaines catégories de la population et, disons

le mot, les cadres, connaissent actuellement des problèmes qui seraient intéressants et utiles d'étudier, ce n'est certainement pas eux leur faisant une aumône de quelque 20 francs par an qu'on résoudra ces problèmes.

Au moment où j'entends dire à tout propos que c'est une question de solidarité et où je crois comprendre que l'on appelle les Français à se serrer les coudes en même temps que, si j'ose dire, la ceinture, il est pour le moins curieux qu'on tente d'apaiser leur mauvaise humeur avec des aumônes de cet ordre.

Voilà dans quel esprit j'avais déposé mon amendement. J'avoue avoir été agréablement surpris de le voir adopté en commission où il a recueilli une majorité, courte d'ailleurs. Je ne suis pas certain qu'il aura le même succès dans cette enceinte, mais il ne me paraissait pas inutile, dans un débat aussi important, de ramener le vrai problème à ses proportions exactes.

La question du revenu est dérisoire dans des circonstances que vous êtes, monsieur le ministre délégué, le premier à qualifier d'importantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je remercie M. Mario Bénard de l'aide qu'il souhaite apporter au ministre délégué à l'économie et aux finances.

Je préciserai cependant que ce qu'il appelle une aumône représente 700 millions de francs.

M. Mario Bénard. J'en suis bien d'accord, monsieur le ministre délégué !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Sept cents millions de francs, c'est une belle aumône !

M. Mario Bénard. Qui vous coûtera cher, mais rapportera peu à ceux qui en bénéficieront !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Qui représente 700 millions de francs distribués dans l'économie française et à des Français. Au niveau du pouvoir d'achat, notamment, la somme est importante.

Cela dit, monsieur Mario Bénard, votre proposition, séduisante apparemment, est contraire à la notion d'emprunt. En effet l'emprunt, à la différence de l'impôt, s'accompagne de la promesse d'une restitution du capital assortie nécessairement d'un intérêt.

Votre amendement équivalait donc, en fait, à remplacer le recours à l'emprunt par l'application d'une majoration d'impôt remboursable en cinq ans. Si une telle solution est acceptable lorsque le remboursement est effectué l'année suivante, comme cela s'est produit d'ailleurs il n'y a pas si longtemps, elle ne saurait être retenue quand il s'agit d'un remboursement aussi éloigné.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Defferre, Frêche, Bayou, Sénès, Duffaut, Madrelle, Gayraud, Gau, Bastide, Capdeville, Antagnac, Gaudin, Henri Michel, Fillioud, Savary, Raymond, Andrieu, Houteer, André Billoux, Spénale, Laborde, Gilbert Faure, Saint-Paul, Besson, Sainte-Marie, Deschamps, Pierre Lagorce et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non encore indemnisés à la date limite de versement prévue au deuxième alinéa du présent article est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés sont donc dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. »

La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Depuis l'indépendance de l'Algérie, beaucoup de rapatriés attendent encore l'indemnisation qui leur a été promise, et la loi du 15 juillet 1970 ne leur a pas apporté tout ce qu'ils souhaitaient.

Nous espérons que l'Assemblée ne repoussera pas cet amendement, qui intéresse tous les rapatriés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. La loi sur les plus-values adoptée au printemps contient une mesure spécifique au profit des rapatriés ; c'est, me semble-t-il, ce qui a donné aux auteurs de l'amendement l'idée de le déposer.

Les plus-values sont des opérations patrimoniales : l'indemnisation des rapatriés en est une aussi. Il n'était donc pas anormal d'établir un lien entre les deux.

Aujourd'hui, la situation est différente. Il s'agit d'une majoration exceptionnelle de l'imposition de revenus de 1975. Cette imposition n'a aucun rapport, direct ou indirect, avec les événements qui se sont produits il y a dix ou quinze ans.

Le Gouvernement fait appel à la solidarité des contribuables qui ont réalisé des revenus relativement importants en 1975 ; il ne semble pas qu'il y ait lieu de se préoccuper de leurs antécédents.

J'ajoute que, tel qu'il est rédigé, l'amendement, s'il était adopté, serait inapplicable. En effet, il n'existe pas de listes d'indemnisation. Les listes de priorité, établies au niveau départemental, n'ont d'autre objet que de fixer l'ordre d'examen des dossiers, mais elles ne donnent aucune indication quant aux droits des intéressés.

Les listes actuellement disponibles sont d'ailleurs en grande partie périmées car elles comprennent de nombreux dossiers réglés. Par ailleurs, le fait d'avoir déposé un dossier à l'agence nationale ne suffit pas à prouver que le contribuable a droit à une indemnité. Une demande sur cinq environ est reconnue non fondée.

Enfin, je vois mal comment un emprunt remboursable par le Trésor pourrait être imputé sur une indemnité définitive.

Je comprends donc très bien le sentiment qui a animé la commission des finances lorsqu'elle a accepté cet amendement. J'ai moi-même suffisamment conscience de la situation particulière des rapatriés pour avoir proposé à leurs représentants, avant même qu'ils ne m'aient présenté une demande d'audience, de les rencontrer afin d'étudier les sujets généraux qui les intéressent et d'avoir connaissance de la situation dramatique de certains. Mais ce n'est pas, me semble-t-il, à l'occasion de l'examen du texte en discussion qu'il convient de prendre au sujet des rapatriés une mesure qui, je le répète, irait à l'encontre du but général et global recherché par le Gouvernement.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant parfaitement les droits des rapatriés et en souhaitant avoir avec eux les contacts les plus étroits, le Gouvernement repousse l'amendement n° 74.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Personne ne sera surpris que j'intervienne sur ce sujet.

J'ai de bonnes raisons de savoir que le dépôt de principe d'un tel amendement était souhaité puisqu'il devait fournir l'occasion d'entendre une fois de plus le Gouvernement faire connaître son sentiment sur le problème de nos compatriotes d'outre-mer rapatriés.

Je ne reviendrai pas sur les réponses techniques de M. le ministre délégué, qui sont d'ailleurs satisfaisantes. A mon avis, l'amendement, en tant que tel et tel qu'il a été présenté par mes collègues de l'opposition, ne me paraît pas digne d'être voté. D'ailleurs, en commission des finances, j'ai été de ceux qui ont voté contre.

En revanche, sur le fond, le problème est posé : pourquoi, dans certains cas, la solidarité s'exerce-t-elle envers diverses catégories socio-professionnelles alors que, dans d'autres cas, elle tarde à jouer en faveur de compatriotes qui ont souffert de bien plus que la sécheresse ?

Puisqu'on invoque actuellement la solidarité, nous serons mieux fondés que jamais, nous députés, pour refuser le budget des charges communes et le budget de l'intérieur qui viendront bientôt en discussion si l'on n'y témoigne pas de la bonne volonté dont M. le ministre délégué vient de nous entretenir.

En effet, monsieur le ministre délégué, je suis, hélas ! placé mieux que quiconque dans cette assemblée pour assurer que les rencontres dont vous faites état ne déboucheront jamais sur rien tant que nos interlocuteurs continueront à travailler comme ils l'ont fait lorsque j'avais affaire avec eux. Dans le cadre de la concertation que j'ai menée, on nous a beaucoup promis, mais on n'a pratiquement rien tenu. Par vote de conséquence, si nous sommes acculés à prendre certaines décisions, ce ne peut être qu'à l'occasion d'un vote budgétaire sur les dépenses et les crédits d'Etat.

Dans la circonstance, il ne convient pas de s'attacher aux détails de l'amendement qui nous est soumis : il n'était qu'un prétexte pour engager un débat. Cependant, monsieur le ministre

délégué, vous pourrez faire savoir à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'il risque d'avoir des surprises lors du vote du budget des charges communes si l'on continue, après avoir invoqué la solidarité en faveur des agriculteurs, à ne pas en connaître le sens lorsqu'il s'agit de nos compatriotes rapatriés. Et je doute qu'un de mes collègues puisse désapprouver mes propos. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre délégué, je précise d'abord que j'interviens à titre personnel et pas au nom de mon groupe.

Je suis surpris de vous entendre déclarer qu'en 1976, c'est-à-dire quatorze ans après que des engagements formels ont été pris par la nation envers les rapatriés, plus exactement les expatriés, que les listes de ces expropriés n'existent pas ou qu'elles sont périmées. Au fond, si je comprends bien, seuls subsistent des engagements moraux, qui ne se traduiront jamais sur le plan financier.

C'est une attitude scandaleuse de la nation envers certains de nos compatriotes qui ont souffert moralement et physiquement beaucoup plus que pour cause de sécheresse !

Le Parlement se déconsidérerait s'il ne saisissait pas aujourd'hui l'occasion de montrer au Gouvernement sa volonté de faire enfin jouer au profit des rapatriés la solidarité nationale.

C'est pourquoi je demande à l'ensemble de mes collègues de voter cet amendement. Il s'agit non de gauche, de droite ou de centre, mais de solidarité de Français envers d'autres Français.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, mon propos rejoindra celui qui vient d'être tenu par M. Ginoux car notre collègue M. Mario Bénard en a dit trop ou pas assez.

En effet, il ne suffit pas de constater que la concertation a échoué, que la solidarité tarde à s'exprimer après tant d'années, en espérant que la prochaine fois les choses iront mieux et en indiquant au Gouvernement que s'il ne fait pas attention rien n'ira plus. Il faut être logique et aller au fond du problème.

En l'espèce, on invoque la solidarité et l'on demande à ceux qui n'en ont pas bénéficié d'y participer. Cette situation nous paraît choquante. Le scrutin sur cet amendement permettra donc de départager clairement ceux qui souhaitent effectivement que cette solidarité s'exerce enfin au profit des Français rapatriés de ceux qui se contentent de paroles.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, l'essentiel a été dit, mais nous devrions tous éprouver actuellement un sentiment de remord pour ne pas avoir fait en faveur des rapatriés les efforts que l'on consent aujourd'hui, justement, pour les victimes de la sécheresse.

Près d'un million de nos compatriotes ont tout perdu à la suite de la décision de la France d'abandonner l'Algérie. Je sais que, comme moi, certains d'entre vous n'y ont pas contribué et ont la conscience tranquille.

Cependant, il s'agit aujourd'hui non de revenir sur le passé, mais de se convaincre que ces rapatriés ont des droits sur nous. Ils ont reçu des promesses, qui n'ont pas été tenues. Des lois ont été votées, qui n'ont pas été appliquées. Lors des accords d'Evian, on a compté sur la loyauté du gouvernement algérien ; vous savez comment celui-ci s'est acquitté de ses obligations, et pourtant nous continuons à lui accorder des crédits.

Les rapatriés ne doivent plus avoir désormais l'impression d'être, non seulement les parents pauvres, mais aussi les parias de notre pays, qui est le leur, et pour lequel ils se sont battus, vous savez avec quel courage !

Tel est le sens de cet amendement. Il rappelle au Gouvernement que c'était à lui de prendre l'initiative de prévoir une exonération en faveur des rapatriés. Il ne l'a pas prise ; je le regrette. Nous devons réparer cet oubli. Voilà pourquoi je voterai l'amendement n° 74. (Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

Je suis saisi par le groupe du parti-socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	463
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Raoul Bayou. Bravo !

M. le président. MM. Jalton, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contribuables qui ont été touchés par les dispositions prises par le préfet de la Guadeloupe pour assurer la protection des personnes contre les dangers du volcan de la Soufrière. »

La parole est à M. Jalton.

M. Frédéric Jalton. Cet amendement vise à exonérer de la majoration d'imposition les contribuables touchés par les mesures d'évacuation décidées par le Gouvernement et le préfet de la Guadeloupe, le 15 août dernier, en raison de la menace d'éruption du volcan de la Soufrière, mesures qui concernent 73 600 personnes.

Celles-ci ont été contraintes d'abandonner leurs foyers, leurs biens et, sauf les fonctionnaires et quelques rares salariés, elles ont toutes perdu leur emploi. Or, jusqu'à ce jour, aucune disposition n'a été prise en vue de les indemniser, et nombre d'entre elles sont ruinées ou menacées de l'être.

Il ne serait donc pas juste, à notre avis, de majorer les cotisations dues à l'Etat par ces personnes sur leurs revenus de 1975 alors qu'elles sont au bord du désespoir et qu'il leur est interdit jusqu'à maintenant de retourner chez elles pour reprendre leurs activités. Je pense notamment aux agriculteurs, aux petits commerçants, aux artisans et aux membres des professions libérales.

Un amendement n° 19 a bien été adopté, mais il ne vise que les personnes qui feront la preuve « que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ». Or de nombreux Guadeloupéens, sans avoir perdu leur emploi, ont dû faire face à des dépenses supplémentaires : loyer, frais de réinstallation, frais occasionnés par les déplacements pour le travail diurne.

Telles sont les raisons qui m'ont incité à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement, non parce qu'elle est insensible, bien au contraire, à la situation des personnes qui ont été évacuées de la zone dangereuse du volcan de la Soufrière, mais parce qu'elle estime que la portée de cet amendement est pratiquement sans objet étant donné le seuil de déclenchement de la majoration.

Elle fait confiance au Gouvernement et à l'administration, si certaines de ces personnes étaient redevables de la majoration d'imposition, pour prendre toutes les mesures de dégrèvement qui s'imposeraient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

Il est évident que le nombre des contribuables concernés doit être faible, d'autant qu'à la Guadeloupe le niveau de l'impôt sur le revenu est abaissé de 30 p. 100 par rapport à la métropole. Par conséquent, s'il se présentait des cas particuliers parmi les contribuables susceptibles d'être frappés, des demandes de remise gracieuse pourraient être présentées et seraient examinées avec le maximum de bienveillance.

M. le président. La parole est à M. Ibéné.

M. Hégésippe Ibéné. Je tiens à manifester mon appui à M. Jalton.

En effet, nous avons eu l'occasion d'écrire aux ministres intéressés pour que la Guadeloupe où, depuis deux mois, 75 000 personnes ont été évacuées de leur domicile soit déclarée zone sinistrée; mais, jusqu'à présent, aucun acte administratif n'a entériné la situation de fait. Par conséquent, les Guadeloupéens sont privés du bénéfice de quelques recours que la loi pourrait leur accorder.

Je soutiens donc l'amendement déposé par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Jalton.

M. Frédéric Jalton. Je suis scandalisé par la réponse de M. le rapporteur général. Ainsi, pour lui, c'est parce que les Guadeloupéens sont trop malheureux qu'il n'est pas nécessaire de prévoir en leur faveur l'exonération de la majoration d'imposition.

Je lui laisse l'entière responsabilité de cette affirmation gratuite, qui me permet toutefois d'observer que M. Papon et ses amis de la majorité sont pleinement conscients de la misère des Guadeloupéens, en particulier, et de celle des Français des départements d'outre-mer, en général. Mais, malgré cela, ils ne tentent rien pour changer cette situation.

Je crois connaître mieux que M. le rapporteur général et que M. le ministre délégué l'état de la question. Je repousse donc leurs allégations et je maintiens mon amendement (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Nos collègues de la Guadeloupe, dont je comprends l'émotion, devraient se rendre compte que le supplément d'imposition ne frappera que les contribuables qui paient 4 500 francs ou plus d'impôt par an. Or la majeure partie des familles touchées par l'éruption du volcan ne sont pas imposées pour cette somme car elles ne possèdent pas les revenus qui les y assujettiraient.

En outre, l'Assemblée doit se rappeler que le collectif budgétaire prévoit un crédit destiné à couvrir les premiers secours qui ont été apportés au département de la Guadeloupe. Il me semble aussi que les ministères concernés accorderont également des secours.

Il faut donc réfléchir, discuter à partir de faits réels et ne pas se laisser aller constamment à une émotion généreuse, certes, mais qui peut quelquefois entraîner l'Assemblée à des votes démagogiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Avant que vous ne mettiez l'article 1^{er} aux voix, monsieur le président, je voudrais signaler à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre une erreur, sans doute purement matérielle, qui s'est glissée dans la rédaction du sous-amendement du Gouvernement, spécifiant que les dispositions favorables aux retraités, aux chômeurs et aux pensionnés ne s'appliquent qu'aux personnes dont le revenu net de 1976 n'excède pas 70 000 F.

Sans doute s'agit-il en fait du revenu de 1975, sinon l'application de ce texte se heurterait à une impossibilité.

Je vous demande donc, monsieur le ministre délégué, de bien vouloir préciser à l'Assemblée le sens que vous donnez à l'amendement qu'elle a adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, c'est bien du revenu de 1976 qu'il s'agit, puisqu'il faut que la diminution de revenu ait été constatée en 1976. D'ailleurs, M. le Premier ministre a indiqué que le dégrèvement en question interviendrait après réception par le contribuable de sa feuille d'imposition, donc au moment où ses revenus de 1976 seront connus de lui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le ministre délégué, est-ce que les contribuables ayant reçu leur feuille d'imposition devront payer d'abord pour bénéficier du dégrèvement ensuite, ou bien la décision de dégrèvement accompagnera-t-elle automatiquement la notification de la majoration, ce qui me semblerait être du formalisme bureaucratique?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, quand ils recevront leur avertissement, les contribuables sauront qu'ils sont en état de chômage ou auront constaté une diminution de leurs ressources. Ils pourront donc demander un sursis de paiement et attendre de connaître le montant de leur revenu de 1976 pour solliciter le dégrèvement et ne payer qu'à ce moment-là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je ne voudrais pas prolonger le dialogue, mais il s'agit cependant d'un point important.

Il est évident que la disposition qui a été votée est destinée à tenir compte de l'affaiblissement de la trésorerie de certains contribuables. Il serait donc paradoxal d'obliger ces derniers à payer alors que c'est précisément leur trésorerie qui est affectée. Je prends donc acte de l'assurance que nous donne M. le ministre délégué, à savoir que les contribuables ne seront pas obligés de payer dans l'immédiat. Cette déclaration, qui figurera dans le compte rendu des débats parlementaires, sera très utile pour l'interprétation de la loi.

Je regrette seulement que cette mesure donne lieu — passez-moi l'expression — à un surcroît de paperasserie fiscale et à des formalités de la part d'une catégorie de contribuables par définition malhabiles dans l'accomplissement de telles démarches. J'aurais de beaucoup préféré que, pour un même résultat, l'exonération fût automatique et accordée d'emblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, les contribuables qui sont assujettis à cet impôt sont vraisemblablement des hommes et des femmes qui, anciens salariés, ont une certaine expérience de ces problèmes. Je pense donc qu'ils ne seront pas désarmés en la circonstance. D'ailleurs, il n'y a pas d'autre façon de procéder, puisqu'il faut bien attendre la fin de l'année pour connaître les contribuables qui auront subi une importante diminution de ressources en 1976. Or nous n'avons pas, pour autant, la possibilité de ne pas leur notifier l'imposition calculée sur l'année 1975. Dans ces conditions, il ne reste que la solution du dégrèvement.

Cela dit, je vous réitère l'assurance que ces contribuables ne seront pas obligés de faire l'avance de fonds à une époque de leur existence où, précisément, ils sont aux prises avec des difficultés, mais qu'ils pourront demander un sursis de paiement.

M. Pierre Mauger. Envoyez aussi une circulaire à vos services!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Frelaut, Gosnat et Claude Weber ont présenté un amendement n° 39 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le taux 0 de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux produits de première nécessité : viande de bœuf, lait, pain, eau, fruits, légumes, livres, produits pharmaceutiques.

« II. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles qui sera perçu pour la première fois au titre de 1976.

« Les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs. En outre, pour les propriétaires exploitants les surfaces agricoles utilisables ne sont comptées pour le calcul de l'imposition qu'au-dessus de 70 hectares.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« 0,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions;

« 1 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 5 millions;

« 1,5 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions;

« 3 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions;

« 5 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions.

« III. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéficiaires des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1976.

« IV. — Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Chacun sait bien que la hausse du coût de la vie a davantage de conséquences sur les foyers aux ressources modestes.

Pour freiner la hausse des prix, nous pensons assujettir les produits de première nécessité, comme la viande de bœuf, le lait, le pain, l'eau, les fruits et légumes, les livres et les produits pharmaceutiques, au taux zéro de la T. V. A. car ces produits entrent pour une large part dans le budget des familles aux revenus modestes.

Nous savons bien que cette réduction de recettes appelle une compensation. Nous proposons donc l'institution d'un impôt annuel et progressif sur le capital qui s'appliquerait à partir de 2 millions de francs au taux de 0,5 p. 100, ce taux atteignant 5 p. 100 pour les fortunes supérieures à 50 millions de francs.

En outre, nous proposons de modifier les taux d'amortissement trop favorables aux entreprises, tant en ce qui concerne l'amortissement linéaire qu'en ce qui concerne l'amortissement dégressif.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui, du fait de l'assujettissement des produits de première nécessité au taux zéro de la T. V. A. favoriserait en premier lieu les familles de condition modeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été retenu par la commission en première lecture et a reçu un avis défavorable en seconde lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'amendement proposé va directement à l'encontre de l'harmonisation européenne et susciterait probablement des demandes d'extension à d'autres produits qu'il serait difficile d'écarter.

Le vote d'un tel amendement provoquerait donc des pertes de recettes considérables. Je rappelle à l'Assemblée qu'un effort important a déjà été entrepris par le Gouvernement en ce qui concerne la T. V. A. Il s'agit de la diminution de 20 à 7 p. 100 du taux applicable aux médicaments décidée dans le collectif de printemps, de l'abaissement du taux normal de 20 p. 100 au niveau du taux intermédiaire, c'est-à-dire à 17,60 p. 100, mesure inscrite dans le projet de loi de finances pour 1977 dont vous aurez bientôt à débattre et qui, si elle est adoptée, allégera la charge supportée par les consommateurs de produits industriels : habillement, chaussures, articles électroménagers.

Quant aux gages proposés, ils appellent deux observations.

D'une part, j'ai déjà indiqué la position du Gouvernement sur l'institution d'un impôt sur le capital et l'Assemblée vient de prendre position à ce sujet.

D'autre part, en ce qui concerne la fixation réglementaire de taux d'amortissement linéaire par profession et nature d'équipement, le Gouvernement s'y est toujours opposé, car ce serait méconnaître les conditions d'utilisation des biens concernés, lesquelles peuvent être très différentes d'une entreprise à l'autre.

Associée à une limitation de l'amortissement dégressif, cette mesure ne ferait que freiner les investissements des entreprises. Or M. le Premier ministre a rappelé à plusieurs reprises combien il attachait d'importance à ce qu'ils puissent se faire normalement, insuffisants qu'ils sont à l'heure actuelle.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée, comme vient de le faire M. le rapporteur général, de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les exploitants agricoles dont les recettes ont excédé 800 000 francs pour le total des années 1975 et 1976 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

« — 0,17 p. 100 de ces recettes, si elles n'excèdent pas 900 000 francs ;

« — 0,33 p. 100 de ces recettes, si elles sont comprises entre 900 000 francs et 1 million de francs ;

« — 0,50 p. 100 de ces recettes, si elles excèdent 1 million de francs.

« A cet effet, les recettes sont retenues après application, le cas échéant, de l'abattement de 30 p. 100 prévu par l'article 38 sexdecies A de l'annexe III au code général des impôts.

« La contribution est établie et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée, avec les mêmes sûretés, garanties, privilèges et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt. Elle est due le 15 décembre 1976 au plus tard, sur la base d'une déclaration provisoire, qu'il appartient au contribuable de régulariser ensuite, en tant que de besoin. Elle ne peut être mise à la charge de l'acheteur. »

Trois orateurs sont inscrits sur cet article, le premier étant M. Le Penec.

M. André Bouffoche. Monsieur le président, notre collègue est actuellement retenu en commission.

M. le président. Je donne donc la parole à M. Julia.

M. Didier Julia. Monsieur le ministre de l'agriculture, je voudrais d'abord dire un mot de la notion de chiffre d'affaires inscrite à l'article 2 et vous en exposer ses conséquences générales au niveau des décrets d'application.

Je suis étonné que ce critère ait pu un instant être retenu par votre administration. En effet, si l'on considère, par exemple, le compte d'exploitation d'une entreprise agricole du Gâtinais, qui a produit à l'hectare 32 quintaux d'orge, 32 quintaux de blé, 15 tonnes de betteraves et 5 tonnes de luzerne, on constate, par rapport à l'année dernière et pour chaque hectare — je le prouve chiffres à l'appui — un manque à gagner de 1 600 francs et une perte sèche, c'est-à-dire un déficit du compte d'exploitation, de l'ordre de 1 000 francs.

En cas de bénéfice, plus il y a d'hectares, plus le bénéfice est important, mais s'il y a du déficit, celui-ci s'accroît également avec la superficie. Mille francs de perte par hectare, cela fait cent mille francs, soit dix millions d'anciens francs, pour 100 hectares.

Cette remarque me conduit à en formuler quelques autres sur vos décrets d'application.

Hier, au cours de la discussion générale, vous avez évoqué le critère de la sélectivité en disant qu'il ne fallait pas soupçonner la femme de César pas plus que la sélectivité. Par mes observations, j'entends vous montrer que je ne suspecte ni votre administration ni vous-même, monsieur le ministre, mais que je désire seulement que les mesures prises aient un effet réel et qu'elles soient plus réalistes au regard des vrais besoins des gens.

Vous avez avancé des statistiques. Permettez-moi de vous dire qu'elles ne recouvrent aucune réalité.

Vous avez cité, par exemple, le cas du département de Seine-et-Marne. Or, pour différentes raisons, hydrologiques notamment, il se trouve divisé par trois lignes géographiques. Dans le nord, les récoltes ont été convenables, dans le Sud très médiocres et à l'extrême Sud il n'y en a pas eu du tout. Ainsi, un chiffre moyen appliqué à ce département n'est valable ni pour le nord où les chiffres sont supérieurs, ni pour le Sud où ils sont inférieurs. Il ne correspond donc à aucune exploitation.

Je vous mets également en garde contre la notion de revenu cadastral que vous avez évoquée, car elle est dénuée de toute signification pratique. En effet, en 1920, les maires ont classé en catégorie 1 les terres de tous ceux qui étaient étrangers à la commune ou qui leur étaient hostiles. (Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.) Les choses sont demeurées en l'état, si bien qu'actuellement des terres classées en catégorie 1 ont produit quinze quintaux de maïs à l'hectare tandis que d'autres, classées en catégorie 6, en ont produit quarante-cinq.

Par conséquent, retenir cette idée serait peu réaliste. Retenir celle de superficie le serait aussi peu, puisque l'on retrouverait les inconvénients inhérents à la notion de chiffre d'affaires. Un déficit enregistré sur un hectare se trouve multiplié par 100 sur 100 hectares.

Pourquoi ne pas retenir des bases simples : la feuille d'impôt de l'année dernière, le compte d'exploitation réelle ? Vous me direz peut-être qu'il n'est pas possible de les contrôler ? Eh bien, personnellement, j'ai pu, dans chacun des petits villages que j'ai visités, faire les comptes d'au moins dix exploitations. Quelques fonctionnaires ne pourraient-ils pas mener à bien en un mois le travail que j'ai fait tout seul en quinze jours afin de déterminer des critères d'application correspondant aux vrais besoins ?

Que demandent les agriculteurs ? J'en connais qui subissent leur troisième année de calamité. Ils demandent un prêt de consolidation, c'est-à-dire la fusion des différents prêts pour calamités agricoles, le tout étalé sur sept ans, avec un différé d'amortissement d'un an leur permettant de sortir de leurs difficultés.

Enfin, revoyez votre décret du 17 septembre. Il présente des lacunes assez graves puisqu'il prévoit seulement la prise en charge des intérêts des prêts aux jeunes agriculteurs qui arrivent à terme à la fin de l'année. Ainsi, le jeune qui s'est établi au début de l'année ne pourra pas bénéficier de cette mesure, ce qui me paraît vraiment peu réaliste.

Avant de conclure, je vous signalerai deux anomalies.

Premièrement, les caisses de Crédit agricole n'ont pas reçu le « feu vert » du Gouvernement pour accorder de tels prêts de consolidation et elles ne peuvent donc pas appliquer le décret. En outre, elles majorent de 1 p. 100 — c'est tout récent — les prêts pour calamités lorsque les agriculteurs ne peuvent pas présenter de caution, la majoration servant à couvrir les frais de réassurances auprès d'une caisse de garantie. Cela m'a été confirmé tout à l'heure encore par le directeur du Crédit agricole de mon département. Vérifiez-le. La chose n'est pas normale, s'agissant de victimes de calamités agricoles.

Deuxièmement, vous avez parlé du prélèvement compensatoire. Je vous indique qu'on trouve aujourd'hui du maïs à 86 francs dans les ports bretons, c'est-à-dire à un prix inférieur à ceux du marché français, et que, systématiquement, alors que la récolte a été très bonne aux Etats-Unis, on aligne les prix français sur les prix américains. Ce n'est pas là défendre les intérêts des agriculteurs !

J'ai peut-être légèrement dépassé le temps de parole dont je disposais, mais je tenais à évoquer les modalités d'application d'un plan que nous soutenons et que nous souhaitons aussi efficace que possible. Croyez-moi, monsieur le ministre, les décrets d'application, tant en ce qui concerne le revenu cadastral que le plafond de l'aide à 5 100 francs, ne correspondent pas aux promesses qui ont été faites par les plus hautes autorités de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je ne reprendrai pas les observations excellentes que vient de présenter mon collègue M. Julia. Mais, s'il me le permet, je compléterai son propos en disant ce que, faute de temps, il n'a pas pu dire au sujet de l'article 2.

Je ferai d'abord un peu de technique financière.

Quel que soit le système retenu, qu'il se fonde sur le chiffre d'affaires ou sur le bénéfice, je souhaiterais, mes chers collègues, vous rendre attentifs au fait que vous êtes en train de créer un précédent en instituant une surtaxe sur le revenu qui s'appliquera à une seule catégorie de Français.

Si M. le Premier ministre avait pu rester parmi nous, je lui aurais demandé si, par exemple, il envisageait de soumettre à une surtaxe les traitements des professeurs d'économie politique pour en distribuer le produit aux étudiants de première année.

Où allons-nous si nous choisissons cette voie et à quelles demandes reconventionnelles ceux de nos collègues qui vont adopter l'article 2 — que je ne voterai pas — ne s'exposeront-ils pas de la part des différentes catégories de la population ? Réfléchissez-y, mes chers collègues, et ne dites pas ensuite qu'on ne vous a pas mis en garde et que vous l'ignorez. Il faut que cela soit clairement établi au moment du vote.

Deuxième observation : on dit souvent que les cultivateurs sont des profiteurs et qu'ils ne paient pas d'impôt.

Je proteste contre cette affirmation.

Le département de la Somme compte 12 000 agriculteurs et ma circonscription est celle où les gros cultivateurs sont les moins nombreux. J'en parle donc avec beaucoup de liberté.

Sur ces 12 000 cultivateurs, 4 000 — soit un tiers d'entre eux — vont payer cette année la surtaxe de 4 p. 100 ou de 8 p. 100.

C'est, me semble-t-il, leur imposer une contribution de solidarité dans un moment difficile, puisque c'est l'année même où ils ont eux-mêmes subi un préjudice du fait de la sécheresse qu'ils vont devoir payer une surtaxe, à l'inverse du reste de la

population qui n'a pas été sinistrée. Croyez-vous qu'ils puissent considérer le procédé comme normal, et après deux mauvaises années consécutives, 1974 et 1975 ?

J'ai entre les mains une lettre dans laquelle un cultivateur, non pas de ma circonscription mais d'une autre partie du département, m'expose qu'en prévision d'une mauvaise récolte il a, cette année, engraisé davantage de porcs qu'il vendra en novembre ou en décembre prochain et que, ce faisant, il sera amené à payer la surtaxe.

Il ne faut tout de même pas oublier qu'en France la production de porc est si insuffisante qu'il faut toutes les exportations de la régie Renault pour compenser notre déficit dans ce secteur.

C'est une curieuse façon d'équilibrer la balance des comptes que de vouloir taxer ceux qui ont élevé davantage de porcs pour pallier une situation économique difficile !

Voilà où nous conduisent les systèmes absurdes auxquels on a recours par complaisance.

Je ne crois pas que, dans l'atmosphère de rigueur qui a entouré les propos de M. le Premier ministre — rigueur que j'approuve — les dispositions de l'article 2, telles qu'elles nous sont présentées, soient bien venues.

Pour ma part, et même si elle est modifiée par n'importe quel amendement portant sur le chiffre d'affaires ou sur les revenus, je ne voterai pas une taxe discriminatoire.

Je vous invite, mes chers collègues, pendant qu'il en est encore temps, à y réfléchir. Vous auriez tort de vous prononcer en faveur de l'institution de cette contribution et nous le regretterions tous demain.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je souhaite répondre aux questions techniques posées par M. Julia, laissant à M. le ministre délégué, chargé de l'économie et des finances, le soin de couvrir son propre secteur.

Le chiffre moyen que vous avez indiqué, monsieur Julia, pour la prime à l'unité de gros bétail, ne possède qu'une valeur indicative. Nous l'avions souligné dès le premier jour.

Nous avons voulu appliquer une procédure déconcentrée et souple pour que chaque préfet, après avoir reçu l'avis des organisations professionnelles départementales, puisse moduler la valeur indicative moyenne en fonction de la situation réelle des petites régions naturelles que peut comporter chaque département.

Vous avez déclaré qu'il y en avait trois dans le département de Seine-et-Marne. J'ai donc toutes raisons de penser que le préfet et ses conseillers seront conduits à moduler, en fonction de trois situations différentes, le chiffre moyen qui n'avait, je le répète, qu'une valeur indicative.

Quant au revenu cadastral, il n'a certes pas toutes les vertus. Il les a même si peu que dans une vingtaine de départements nous y substituerons, comme je l'ai indiqué hier soir, le critère de la superficie, afin d'éviter des injustices. Tel sera le cas pour les départements de la région Nord-Pas-de-Calais, pour les trois départements de la région Picardie, pour les deux départements de Haute-Normandie et pour les trois départements de Basse-Normandie.

Cela dit, j'observe que le compte d'exploitation réel peut être une notion très évoluée dans un département comme celui de Seine-et-Marne, par exemple, qui ne compte pas un très grand nombre d'exploitants. Cette notion peut donc être retenue. Mais dans un département comme la Manche, qui compte 35 000 exploitants, j'imagine mal que des fonctionnaires, fussent-ils zélés en diable, se livrent au travail que vous avez vous-même effectué, monsieur Julia, dans le département que vous représentez.

A défaut d'autre chose, la notion de revenu cadastral nous est apparue comme la meilleure, aux responsables professionnels comme à tous mes collaborateurs, à M. Méhaignerie et à moi-même.

Le chiffre de 5 760 francs a été arrêté en fonction de certains critères. Je tiens à préciser qu'il s'agit là d'un seuil d'exclusion pour les aides directes, mais non pour les prêts « calamités » 1976, les prêts « sécheresse ».

Le décret concernant ces prêts « calamités » est à la veille d'être signé. Après sa parution, il appartiendra aux responsables de la Caisse nationale de crédit agricole de donner éventuellement des directives aux directeurs des caisses régionales.

Quant à la majoration de 1 p. 100 des prêts pour calamités, que vous avez évoquée, la chose m'étonne et je ferai procéder à une enquête.

Pour ce qui est des intérêts des prêts aux jeunes agriculteurs, institués par le décret du 17 septembre dernier, nous avons été

contraints de prendre en compte, comme nous l'avions fait en 1974, les intérêts venant à échéance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1976, car il nous était matériellement impossible de faire autrement.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n^{os} 53, 8, 15, 23 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 53, présenté par MM. Lemoine, Rigout, Pranchère, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les exploitants agricoles dont le revenu brut excède 300 000 francs pour le total des années 1975 et 1976 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

« — 1 p. 100 du revenu brut diminué de 15 p. 100 au titre des amortissements lorsque celui-ci est compris entre 300 000 francs et 500 000 francs ;

« — 2,5 p. 100 du revenu brut diminué de 15 p. 100 au titre des amortissements lorsque celui-ci est supérieur à 500 000 francs.

« Pour la part du revenu brut correspondant aux élevages en batterie, l'abattement de 15 p. 100 au titre des amortissements est porté à 30 p. 100. »

L'amendement n^o 8, présenté par M. Guerneur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les personnes qui sont assujetties à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu, prévue à l'article premier, et dont les bénéfices agricoles ont excédé 200 000 F pour le total des années 1974 et 1975 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

« — 1 p. 100 de ces bénéfices s'ils sont compris entre 200 000 F et 225 000 F ;

« — 2 p. 100 de ces bénéfices s'ils sont compris entre 225 000 F et 250 000 F ;

« — 3 p. 100 de ces bénéfices s'ils excèdent 250 000 F.

« Les taux ci-dessus subissent un abattement de 50 p. 100 pour les exploitations dont le chiffre d'affaires est réalisé pour la moitié au moins par des spéculations animales.

« La contribution fait l'objet d'un contrôle fiscal. Elle est recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu avec les mêmes sûretés, garanties, privilèges et sanctions.

« Les personnes peuvent s'acquitter de cette contribution en souscrivant à concurrence de 50 p. 100 maximum à l'emprunt prévu à l'article 1^{er}. »

L'amendement n^o 15, présenté par MM. Maurice Cornette, Piot, de Poulpique et Raynal, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les exploitations agricoles dont les bénéfices réels ou forfaitaires ont excédé 150 000 F pour le total des années 1974 et 1975 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

« — 0,34 p. 100 de ces bénéfices lorsque leur montant est compris entre 150 000 F et 200 000 F ;

« — 0,68 p. 100 de ces bénéfices lorsque leur montant est compris entre 200 001 F et 225 000 F ;

« — 1,32 p. 100 de ces bénéfices lorsque leur montant est compris entre 225 001 F et 250 000 F ;

« — 2 p. 100 de ces bénéfices lorsque leur montant est supérieur à 250 000 F.

« La contribution fait l'objet d'un rôle fiscal. Elle est recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu avec les mêmes sûretés, garanties, privilèges et sanctions.

« Les personnes peuvent s'acquitter de cette contribution en souscrivant à concurrence de 50 p. 100 maximum à l'emprunt prévu à l'article 1^{er}. »

L'amendement n^o 23, présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Chauvet, Montagne, Partrat et Icart, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les personnes qui sont assujetties à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu prévue à l'article premier et dont les bénéfices agricoles ont excédé 200 000 F pour le total des années 1974 et 1975 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

« — 1,564 p. 100 de ces bénéfices s'ils sont compris entre 200 000 F et 225 000 F ;

« — 3,036 p. 100 de ces bénéfices s'ils sont compris entre 225 000 F et 250 000 F ;

« — 4,6 p. 100 de ces bénéfices s'ils excèdent 250 000 F.

« La contribution fait l'objet d'un rôle spécial. Elle est recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu avec les mêmes sûretés, garanties, privilèges et sanctions.

« Les personnes peuvent s'acquitter de cette contribution en souscrivant à concurrence de 50 p. 100 maximum à l'emprunt prévu à l'article 1^{er}. »

L'amendement n^o 67, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les exploitants agricoles dont les recettes ont excédé 800 000 francs pour le total des années 1974 et 1975 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

« — 1 p. 100 du bénéfice total imposable des deux années correspondantes, si ce total est inférieur à 50 000 francs ;

« — 2 p. 100 du même total, s'il est compris entre 50 000 francs et 100 000 francs ;

« — 3 p. 100 du même total, s'il est compris entre 100 000 francs et 200 000 francs ;

« — 4 p. 100 du même total, s'il est supérieur à 200 000 francs.

« Les recettes sont retenues après application, le cas échéant, de l'abattement de 30 p. 100 prévu par l'article 38 *sexdecies* de l'annexe III au code général des impôts.

« La contribution ne peut être inférieure à 1 000 F. Elle est due le 15 décembre 1976 au plus tard, sur la base d'une déclaration déposée par le contribuable à la recette des impôts, sous les sanctions et garanties prévues à l'article 235 *quater* du code général des impôts.

« La contribution peut être acquittée, à hauteur de 50 p. 100, sous forme de souscription à l'emprunt prévu à l'article 1^{er} de la présente loi. Le solde n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Rigout, pour soutenir l'amendement n^o 53.

M. Marcel Rigout. L'amendement n^o 53 répond à notre souci de substituer à la notion de recettes agricoles ou de chiffre d'affaires celle de revenu brut des exploitations, beaucoup plus proche de la réalité et bien plus équitable.

Dans son amendement n^o 67, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article 2.

Pour l'essentiel — et la discussion générale a très largement reflété notre souci — je reconnais que l'amendement du Gouvernement tend, lui aussi, à substituer la notion de bénéfice à celle de chiffre d'affaires, ce qui représente un pas en avant. Mais il est dommage que cet amendement n'applique le critère du bénéfice qu'à la détermination des différentes tranches d'imposition.

Si nous considérons qu l'effort doit incomber aux contribuables les plus aisés — parmi lesquels on ne compte qu'un petit nombre d'agriculteurs — nous ne partageons pas l'opinion du Gouvernement qui considère le chiffre d'affaires comme critère à retenir pour fixer le niveau à partir duquel les agriculteurs seront frappés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour soutenir l'amendement n^o 8.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, mes chers collègues, j'arrive de la réunion de la commission de la production et des échanges, puisque les commissions siègent pour examiner les budgets en même temps que des amendements sont discutés en séance plénière. Enfin, c'est ainsi !

Monsieur le ministre délégué, monsieur le ministre de l'agriculture, l'amendement que j'ai déposé tend à substituer la notion de bénéfice à celle de chiffre d'affaires, retenue dans le projet du Gouvernement, pour l'établissement de l'assiette de la contribution exceptionnelle.

Je crois que ce sujet a déjà fait l'objet de longues discussions. Le chiffre d'affaires aurait pu constituer un élément intéressant d'appréciation du niveau à partir duquel on devient un « gros agriculteur » et au-dessous duquel on est un « petit agriculteur ».

C'était le seul intérêt que pouvait présenter cette notion.

En revanche, elle aurait couvert des injustices graves puisque, au-delà de 900 000 francs de chiffre d'affaires, certaines entreprises agricoles peuvent être déficitaires, tandis que d'autres sont bénéficiaires. Ainsi aurait-on vu des familles qui ont gravement souffert de la sécheresse acquitter la même contribution que d'autres qui ont sinon fait fortune, du moins largement accru leurs revenus grâce à la même sécheresse.

L'amendement que je propose tend donc à corriger cette injustice.

Par ailleurs, s'agissant des taux, l'amendement du Gouvernement me paraît comporter deux défauts.

Le premier, c'est la nécessité rigoureuse d'atteindre un certain montant de recettes.

Je comprends bien que, du fait de la substitution de la notion de bénéfice à celle de chiffre d'affaires, et étant admis que les exploitations déficitaires ne peuvent être imposées, la masse de recettes attendue diminue et que, dès lors, il faille à la fois moduler les taux et abaisser le niveau à partir duquel les agriculteurs seront frappés.

Or cela me paraît aller à l'encontre de l'objectif même que s'était assigné le Gouvernement qui était de toucher les agriculteurs les plus fortunés afin qu'ils participent, eux aussi, à l'effort de solidarité nationale.

En fixant des tranches telles que, si j'ai bien compris, les agriculteurs dont le revenu pour deux années a été égal ou supérieur à 50 000 francs seraient assujettis, on renoncera à l'objectif principal qui était initialement de frapper les gros agriculteurs.

On n'est pas un gros agriculteur avec 25 000 francs de revenu annuel. Dans la région que je représente, il est notoire que des élevages familiaux, fondés sur quelques centaines de porcs en atelier, ne procurent pas des fortunes scandaleuses.

Par conséquent, monsieur le ministre de l'agriculture, l'amendement que j'ai déposé me paraît avoir un triple mérite : d'une part, en fixant des taux clairs, il épargne les agriculteurs de condition modeste, et donc les exploitations familiales, ce qui est, il faut le rappeler, l'objet de la politique agricole française ; d'autre part, il retient la notion de bénéfice pour asseoir la contribution exceptionnelle de solidarité ; enfin, il prévoit un abattement en faveur des éleveurs qui ont été particulièrement frappés par la sécheresse.

Vous avez bien voulu, la nuit dernière, me répondre par avance en affirmant que, certes, les éleveurs avaient été aidés par l'Etat et que le projet de loi de finances rectificative était empreint d'une volonté de solidarité nationale tout à fait claire.

Il demeure que l'on n'a pas encore dressé le bilan des dernières conséquences de la sécheresse. Ceux de mes collègues qui approchent des éleveurs savent bien, par exemple, que dans des exploitations de naisseurs-engraisseurs de porcs en atelier, le fait que les bêtes ont été privées de nourriture fraîche l'été dernier a entraîné des malnutritions et aura des conséquences défavorables sur la reproduction, c'est-à-dire sur la rentabilité de l'élevage.

Je crois donc qu'un abattement de 50 p. 100 en faveur des éleveurs serait une mesure de justice. En tout cas, un tel amendement va dans le sens général de la préoccupation du Gouvernement que nous avons approuvée puisque 90 p. 100 des aides sont réservées aux élevages.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Gabriel de Poulpiquet. Il nous a semblé aberrant de réclamer aux agriculteurs un surplus d'imposition sur le revenu par rapport aux autres catégories de contribuables, alors qu'ils ont été parmi les plus touchés, et qu'en principe l'effort de solidarité doit s'exercer en leur faveur. Mais les agriculteurs qui sont imposés sur le revenu acquitteront une majoration d'impôt comme tous les contribuables.

Je souhaite que l'imposition ne soit pas assise sur le chiffre d'affaires, qui ne signifie rien car, pour certains, plus le chiffre d'affaires est élevé, plus ils ont perdu d'argent. Je crois qu'aujourd'hui tout le monde, y compris le Gouvernement est persuadé qu'il faut tenir compte du bénéfice.

Nous avons donc établi un barème qui, à notre avis, est de nature à procurer un montant de ressources égal à celui qui a été proposé initialement par le Gouvernement. Il est fondé sur une imposition progressive en fonction des bénéfices.

Je souhaite que cette proposition soit retenue, parce qu'elle me semble juste, raisonnable et modérée. J'estime, en effet, que le pourcentage qui varie de 0,34 p. 100 à 2 p. 100 constitue déjà une majoration importante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement n° 23 a été adopté par la commission des finances. Mais comme MM. Chauvet et Montagne en sont les co-auteurs, je laisse volontiers à l'un ou à l'autre de mes deux collègues le soin de l'exposer.

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Je remercie M. le rapporteur général ainsi que M. Chauvet qui a d'ailleurs la paternité du texte initial de l'amendement n° 23.

Les explications que les signataires de l'amendement ont présentées devant la commission des finances et qui l'ont convaincue sont évidemment à l'image des arguments qui viennent d'être présentés. Je peux donc les résumer rapidement.

En premier lieu, il nous est apparu que l'imposition assise sur le chiffre d'affaires aurait constitué une mesure rétrograde et contraire à l'évolution de notre droit fiscal.

Nous pouvions penser que l'imposition sur la valeur ajoutée avait en quelque sorte refoulé dans les ténèbres extérieures la notion d'imposition sur le chiffre d'affaires, et nous avons été très surpris de voir celle-ci réapparaître.

En deuxième lieu, il nous a semblé qu'une telle imposition serait d'autant plus mal acceptée que, ne frappant qu'une seule catégorie professionnelle, elle serait discriminatoire. Tout à l'heure, M. Charles Bignon, avec son talent habituel, a souligné ce caractère.

On imagine mal que, demain, certaines entreprises d'une branche industrielle soient taxées sur leur chiffre d'affaires pour venir en aide à celles qui seraient en difficulté. Par exemple, dans l'électronique, on aurait cotisé pour la C. I. L., ou, dans les transports, pour combler le déficit de la S. N. C. F. !

En troisième lieu, nous avons pensé que l'imposition sur le chiffre d'affaires constituerait une mesure anti-économique. Tous ceux qui ont étudié les problèmes de l'élevage connaissent la fragilité actuelle des exploitations et spécialement des exploitations C'élevage hors sol.

Très souvent, de jeunes agriculteurs dont la surface exploitée était trop petite ont dû recourir à l'emprunt pour constituer un élevage hors sol. Il s'agit dans de nombreux cas d'entreprises marginales dont les amortissements ne sont pas terminés. Par conséquent, asseoir l'imposition sur le chiffre d'affaires serait les vouer — du moins certaines d'entre elles — à la disparition.

Dans la situation actuelle de l'emploi, cette mesure nous est apparue dangereuse.

Enfin, l'imposition, telle qu'elle était prévue, ne tenait aucun compte de la situation réelle des contribuables agricoles. Au contraire, une imposition fondée sur les bénéfices tiendrait compte des charges réelles, notamment des charges familiales des agriculteurs, par un jeu des parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle serait donc beaucoup plus équitable.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances propose un texte nouveau retenant le bénéfice comme base de la contribution de solidarité interprofessionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances pour défendre l'amendement n° 67 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 58, 8, 15 et 23.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je répondrai d'abord à M. Bignon que la contribution de solidarité à la charge des exploitants agricoles les plus importants ne créerait pas un précédent puisqu'un tel système fonctionne déjà par le biais des taxes parafiscales grâce auxquelles la profession définit certains objectifs de recherche, de création de nouveaux débouchés ou d'aide dans des circonstances difficiles.

Un exemple encore plus percutant nous est fourni par l'A. G. S. — association de garantie de ressources des salariés — qui existe au niveau des entreprises. Celles-ci cotisent afin d'assurer, en cas de déficience financière de l'une d'entre elles, le paiement de certaines créances privilégiées, dont celles des salariés qui ont été licenciés à la suite du dépôt de bilan.

L'institution d'une taxe propre à instaurer une certaine solidarité au sein d'une profession ne constitue donc pas une innovation.

M. Charles Bignon. De tels financements ne transitent pas par le budget de l'Etat.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Néanmoins les taxes parafiscales passent par une voie parallèle au budget de l'Etat et elles font d'ailleurs l'objet d'un vote du Parlement.

M. Charles Bignon. Oui, mais elles n'ont aucun lien avec l'impôt sur le revenu.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'en viens maintenant au problème de fond.

Après avoir pris connaissance des divers amendements en discussion, et notamment de celui qui porte le n° 23, le Gouvernement a été conduit à déposer un nouveau texte.

La commission des finances a considéré que l'assiette de la contribution devrait être les bénéfices. Le Gouvernement s'est rallié à cette suggestion.

Ces amendements toutefois suscitent de notre part certaines réserves.

L'amendement n° 53 de MM. Lemoine, Rigout et Pranchère propose comme base d'imposition un revenu brut, qu'il ne définit pas, et dont je vois mal comment il pourrait être appliqué aux exploitations relevant du régime du forfait. Au surplus, compte tenu des taux et des limites proposés, je ne suis pas assuré qu'il nous permettrait d'atteindre notre objectif d'un montant de recettes de 100 millions.

L'amendement n° 8 de M. Guerneur, comme l'amendement n° 23, est très proche, dans le principe, de celui du Gouvernement puisqu'il propose d'asseoir la contribution sur les bénéfices et non plus sur les recettes. La seule différence, mais importante, concerne les taux.

M. Guerneur a cité tout à l'heure l'exemple d'un contribuable dont le bénéfice imposable serait égal à 50 000 francs. Dans ce cas-là, le taux serait de 1 p. 100 et la contribution s'élèverait donc à 500 francs.

De ce point de vue, la commission des finances a eu raison de relever une certaine contradiction dans l'amendement du Gouvernement selon lequel la contribution ne peut être inférieure à 1 000 francs. En réalité, la contribution ne peut être inférieure à 500 francs.

Etant donné que l'amendement du Gouvernement pose comme principe que l'imposition est fondée sur les bénéfices et non sur les chiffres d'affaires, je demande aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer car ils obtiennent satisfaction sur l'essentiel.

Au surplus, j'estime que notre texte a le mérite de garantir la recette de 100 millions de francs qui est absolument indispensable.

M. Gabriel de Poulpiquez. Je maintiens mon amendement puisque aucune réponse ne m'a été faite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 53, 8, 15 et 67.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable aux amendements n° 53, 8 et 15.

En revanche, elle a adopté l'amendement n° 23 de MM. Montagne et Chauvet et donné, ultérieurement, un avis favorable à celui du Gouvernement.

En approuvant l'amendement n° 23, la commission des finances a voulu manifester sa désapprobation devant la méthode que le Gouvernement proposait dans son texte initial.

Je constate, avec satisfaction, que le Gouvernement a bien voulu se rendre à nos raisons et s'inspirer de très près du dispositif que nous avons voté sur la double proposition de MM. Montagne et Chauvet.

Dans ces conditions, lorsque notre commission a examiné, dans la dernière phase de ses délibérations, l'amendement n° 67 du Gouvernement, elle n'a eu aucune peine à émettre un avis favorable et à admettre que les taux proposés répondaient à cette nécessité budgétaire de produire la somme de 100 millions de francs qui concourt à l'équilibre du collectif.

Monsieur le ministre, vous demandez maintenant aux auteurs de l'amendement n° 23 de le retirer. Je vous répondrai que tout comme d'ailleurs le rapporteur général qui, dès lors que la commission a adopté un texte, a le devoir de le défendre avec conscience, ni l'un ni les autres n'ont le pouvoir de le retirer sans réunir à nouveau la commission des finances puisque cet amendement ne leur appartient plus.

Toutefois, je ne pense pas trahir leur pensée ni les suffrages majoritaires de la commission des finances en déclarant que le Gouvernement a fait un pas décisif vers la thèse de notre commission selon laquelle un impôt sur le revenu doit avoir comme assiette le revenu et en recommandant à l'Assemblée nationale de voter l'amendement n° 67 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je prie d'abord M. de Poulpiquez de m'excuser de ne pas avoir cité tout à l'heure son amendement. Mais les observations que j'ai présentées concernant les autres s'appliquent au sien. En effet, le souci du Gouvernement a été de s'inspirer de l'ensemble des amendements qui avaient été déposés et d'aller dans le sens d'une imposition portant sur les bénéfices et non plus sur les recettes, c'est-à-dire sur le chiffre d'affaires.

Je tiens d'ailleurs, monsieur le rapporteur général, à rendre à la commission des finances ce qui lui appartient. Le Gouver-

nement reconnaît très volontiers que c'est à la suite de la discussion qui s'est instaurée à la commission des finances, des réflexions pertinentes qui ont été émises et du vote d'un amendement présenté par MM. Montagne et Chauvet qu'il a rédigé son propre amendement.

Le Gouvernement ne prétend pas que son texte est meilleur que les amendements présentés et dont il a pris connaissance avant de proposer une nouvelle rédaction de l'article 2. Mais il estime que son amendement a l'avantage de garantir la recette de 100 millions nécessaire à l'équilibre de l'ensemble du collectif budgétaire.

Je demande donc, encore une fois, aux auteurs des amendements de les retirer car le nouveau texte du Gouvernement leur donne satisfaction sur l'essentiel.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. L'amendement qu'a présenté le Gouvernement va effectivement dans le sens de l'amélioration souhaitée par les auteurs des autres amendements car il substitue le bénéfice au chiffre d'affaires comme assiette de la nouvelle contribution.

Le texte du projet de loi qui se référerait uniquement au chiffre d'affaires était inacceptable. Je suis heureux que le Gouvernement ait fait un pas dans la voie du bon sens. Pourtant, je ne suis pas convaincu qu'il ait atteint la justice.

J'ai souvent pris la parole dans cette assemblée pour m'élever contre la rente de situation que fournissent aux exploitations les plus importantes le système actuel d'aide aux produits et pour prendre la défense des exploitations familiales. Je n'en suis donc que plus à l'aise pour vous dire aujourd'hui, monsieur le ministre, que votre texte, même amendé, ne me paraît pas équitable.

Dans cette affaire, certains agriculteurs seront taxés trois fois.

En effet, ils paieront d'abord leur impôt. Puis la taxe supplémentaire, comme tous les Français dont l'impôt sur le revenu dépassait l'an dernier 4 500 francs. Enfin, si peu élevée qu'ait été leur imposition au cours des années précédentes, du fait de leur situation familiale ou d'un faible revenu cadastral, vous les taxerez quand même une troisième fois sur un bénéfice qui peut être pour deux ans inférieur à 50 000 francs, ce qui représente 2 000 francs par mois environ. Ce n'est pas raisonnable.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Dans ce cas, le taux ne sera que de 1 p. 100.

M. Xavier Deniau. Vous appliquerez ce taux à un bénéfice qui pourra être de 2 000 francs par mois, ce qui n'est pas très éloigné du S. M. I. C.

Nous constatons par ailleurs que votre système ne tient pas compte des dispositions de la loi sur les calamités agricoles. Il sera applicable, d'après le texte que vous nous présentez, à des entreprises qui auront été victimes cette année de calamités agricoles. Vous référant aux années 1974 et 1975 — c'est-à-dire quelquefois à des chiffres très bas de bénéfices — vous infligez une imposition supplémentaire à des gens qui sont, par ailleurs, susceptibles de bénéficier de l'aide particulière prévue par la loi.

De tels cas se présenteront dans ma circonscription et M. Julia, qui est de la même région, a décrit tout à l'heure cette situation.

Il aurait été bien préférable, si l'on tenait vraiment à demander une contribution particulière à une catégorie spéciale de Français, d'intégrer les dispositions de l'article 2 dans le dispositif de l'article 1^{er} en ne taxant que les agriculteurs qui ont effectivement payé des impôts élevés au cours des deux dernières années, compte tenu de leur situation de famille et en fonction de leurs revenus cadastraux ou de leurs bénéfices réels. Il aurait également été possible — et préférable — de les soumettre tout simplement au droit commun des autres Français.

De même que M. Bignon, j'estime que la nouvelle rédaction de l'article 2 que propose le Gouvernement n'est pas satisfaisante. Il ne me paraît donc pas possible de la voter.

M. Charles Bignon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Hier soir, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer la position du groupe des socialistes et radicaux de gauche sur le texte du Gouvernement et sur l'amendement présenté par notre collègue M. Chauvet, adopté par la commission des finances.

Les orateurs précédents ont démontré le caractère aberrant de la disposition qui consistait à prendre en considération le chiffre d'affaires. En effet, la structure du chiffre d'affaires est fondamentalement différente selon qu'il s'agit, par exemple,

d'élevage ou de culture céréalière. L'importance du coût des consommations intermédiaires dans certains exploitations, compte tenu de la hausse des prix énorme dont elles ont été l'objet depuis un an, fait que ces exploitations peuvent très bien réaliser un chiffre d'affaires excédant 800 000 francs sans en tirer le moindre bénéfice. J'ai aussi rappelé hier soir qu'un chiffre d'affaires de 800 000 francs en deux ans ne correspondait pas nécessairement à de très grosses exploitations. Il s'agit souvent d'une agriculture hors sol qui constitue, pour beaucoup d'exploitants, la seule manière de survivre.

Nous avons soumis à la commission des finances un amendement n° 54 qui n'a pas été accepté. Je l'évoquerai maintenant, monsieur le président, car il est évident que, si l'amendement déposé par le Gouvernement est adopté, le nôtre n'aura plus d'objet. Cet amendement n° 54 tendait à dispenser de la contribution exceptionnelle les agriculteurs dont la moitié au moins du chiffre d'affaires est constituée par la vente de productions animales. Nous proposons également d'exonérer de cette contribution les horticulteurs, dont les consommations intermédiaires sont aussi très importantes.

La commission des finances, puis le Gouvernement ont donc décidé de prendre en considération le bénéfice, et il s'agit là, bien entendu, d'un progrès. Cependant, comme on l'a fait remarquer tout à l'heure, cette disposition risque d'entraîner de nouvelles anomalies car il suffira, pour entrer dans le champ d'application du texte, que les bénéfices de l'exploitation soient de 200 000 anciens francs par mois — et cela pour une famille entière puisqu'on ne tient pas compte, que je sache, du quotient familial. Or, dans une ferme, ainsi que je le rappelais hier soir, on est au moins deux à travailler. Et qu'est-ce que 200 000 anciens francs par mois pour deux travailleurs et, parfois, quatre ou six enfants ? Serait-il normal de demander ne serait-ce que 500 francs à un agriculteur qui se trouverait dans cette situation ? Il s'agit, certes, d'une somme modique, mais c'est encore trop, monsieur le ministre !

En résumé, on aurait pu, comme le Gouvernement le proposait, se référer au chiffre d'affaires, qui permet effectivement de distinguer les grandes exploitations : on pourrait aussi prendre en considération les bénéfices, mais à condition de fixer la limite inférieure à un plus haut niveau. Il eût fallu la fixer au moins à 100 000 francs sur deux ans et faire jouer le quotient familial.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas accepter l'amendement du Gouvernement tel qu'il se présente actuellement, et nous préférons nous en tenir à celui que nous avons déposé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 53, monsieur Rigout ?

M. Marcel Rigout. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, en application de l'article 95 du règlement, je demande la réserve de l'article 2 jusqu'au vote sur l'ensemble du texte.

M. le président. La réserve est de droit.

M. Michel Boscher. Ne puis-je présenter mon sous-amendement ?

M. le président. Vous vous en expliquerez plus tard.

M. Michel Boscher. Non, monsieur le président, il doit être mis maintenant en discussion.

M. le président. L'article 2 est réservé, monsieur Boscher.

M. Michel Boscher. Si je ne me trompe, monsieur le président, le règlement prévoit qu'en pareille circonstance la discussion de l'amendement ou du sous-amendement a lieu au moment où il devrait être normalement appelé ; seul le vote est réservé.

M. le président. Non, monsieur Boscher. L'ensemble de l'article 2 est réservé.

Le Gouvernement et la commission ont le droit de demander la réserve de l'ensemble de l'article. Votre sous-amendement viendra en discussion lorsque nous reprendrons l'examen de cet article.

M. Michel Boscher. J'entendais simplement obtenir une explication de M. le ministre. Cette façon de faire est absurde.

M. le président. Non, puisque l'ensemble de l'article 2 est réservé.

M. Guy Guerneur. M. le ministre délégué m'a demandé si je maintiens mon amendement n° 8. Dois-je comprendre qu'il me faut attendre que l'article 2 vienne à nouveau en discussion pour répondre à sa question ?

M. le président. Oui, sauf si vous retirez votre amendement, monsieur Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je souhaite le retirer après avoir fourni quelques explications, monsieur le président. Il ne me semble pas inutile, en effet, d'informer l'opinion publique sur ce point.

M. le président. Donnez votre explication, monsieur Guerneur.

M. Michel Boscher. Pourquoi n'ai-je pu en faire autant ?

M. le président. Monsieur Boscher, M. Guerneur retire son amendement, mais il souhaite, auparavant, donner une explication. La situation est donc différente.

M. Guy Guerneur. Je remercie M. le président de son libéralisme.

Monsieur le ministre, le plan dont cette loi de finances rectificative est la traduction me semble présenter une certaine cohérence. Il s'agit de lutter contre l'inflation, de faire appel à la solidarité nationale et de réduire les inégalités.

Lorsque le Gouvernement avait adopté le chiffre d'affaires comme critère, il avait manifestement commis une erreur. Il entend la réparer, et je suis heureux de constater qu'il fait un pas vers nous en substituant la notion de bénéfice à celle de chiffre d'affaires.

Cependant, la position à laquelle vous vous tenez est dictée par le seul souci de réunir 100 millions de francs. Mais je ne sache pas que l'on ait justifié ce chiffre par un calcul qui soit convaincant pour tout le monde.

A supposer que cela ait été fait, je déplore qu'on n'ait pas cherché à l'atteindre par le haut plutôt que par le bas. Je n'aurais vu, pour ma part, aucun inconvénient à ce que le taux d'imposition de la troisième tranche que je proposais fût porté de 3 à 4 ou 5 p. 100. Mais encore une fois, monsieur le ministre — et je suis sur ce point tout à fait d'accord avec notre collègue M. Xavier Deniau — taxer les agriculteurs qui réalisent 2 000 francs de bénéfice par mois pour une famille, ce n'est pas raisonnable, ce n'est pas cela faire payer les agriculteurs les plus importants ; ce n'est pas ainsi qu'on fera payer ceux qui le peuvent pour ceux qui ne le peuvent pas.

Sous ces réserves, monsieur le ministre, et si vous maintenez rigoureusement votre position, il me faudra bien retirer mon amendement pour éviter de diviser l'Assemblée dans la discussion d'un collectif si important pour la réussite du plan de redressement, mais, croyez-le bien, ce ne sera pas de grand cœur.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Monsieur Piot, l'amendement n° 15 est-il maintenu ?

M. Jacques Piot. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976, n° 2523 ; (rapport n° 2526 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 2528 de M. Fouchier, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 14 Octobre 1976.

SCRUTIN (N° 365)

Sur l'amendement n° 38 rectifié de M. Combrisson avant l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523). (Impôt annuel sur le capital des grandes sociétés et sur les fortunes personnelles.)

Nombre des votants.....	458
Nombre des suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227

Pour l'adoption..... 181
Contre 271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Carlier.	Fajon.
Abadie.	Carpentier.	Faure (Gilbert).
Alfonsi.	Cermolacce.	Faure (Maurice).
Allainmat.	Césaire.	Fillioud.
Andrieu	Chambaz.	Fiszbin.
(Haute-Garonne).	Chandernagor.	Forni.
Andrieux	Charles (Pierre).	Franceschi.
(Pas-de-Calais).	Chevènement.	Frêche.
Ansart.	Mme Chonavel.	Frelaut.
Antagnac.	Clérambeaux.	Gaillard.
Arraut.	Combrisson.	Garcin.
Aumont.	Mme Constans.	Gau.
Bailliot.	Cornette (Arthur).	Gaudin.
Ballanger.	Cornut-Gentille.	Giovannini.
Balmigère.	Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.
Barbel.	Crépeau.	Gouhier.
Bardol.	Dalbera.	Gravelle.
Barel.	Darinot.	Guerlin.
Barthe.	Darras.	Haesebroeck.
Bastide.	Defferre.	Hage.
Bayou.	Delchedde.	Houël.
Beck (Guy).	Delélis.	Houteer.
Benoist.	Delorme.	Huguet.
Bernard.	Denvers.	Huyghues des Etages.
Berthelot.	Depielri.	Ibéné.
Berthouin.	Deschamps.	Jallon.
Besson.	Desmulliez.	Jans.
Billoux (André).	Dubedout.	Jarry.
Billoux (François).	Ducoloné.	Josselin.
Blanc (Maurice).	Duffaut.	Jourdan.
Bonnet (Alain).	Dupuy.	Joxe (Pierre).
Bordu.	Duraffour (Paul).	Juquin.
Boulay.	Duroméa.	Kalinsky.
Boulloche.	Duroure.	Labarrère.
Brugnon.	Dutard.	Laborde.
Bustin.	Eloy.	Lagorce (Pierre).
Canacos.	Fabre (Robert).	Lamps.
Capdeville.		

Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longuequeue.
Loo.
Lucas.
Madrulle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquière.
Masse.

Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Nolebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.

Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénaie.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zeller.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Blanc (Jacques).	Cerneau.
Aillières (d').	Blary.	Cevrac.
Alloncle.	Elas.	Chaban-Delmas.
Aubert.	Boinvilliers.	Chamant.
Audinot.	Beisdé.	Chambon.
Aulhiér.	Boseher.	Chasseguet.
Barberot.	Boudet.	Chauvel.
Bas (Pierre).	Bourdellès.	Chazalon.
Baudis.	Bourgeois.	César (Gérard).
Baudouin.	Bourson.	Chinaud.
Baumel.	Bouvard.	Claudius-Petit.
Bayard.	Boyer.	Cointat.
Beauguilte (André).	Braillon.	Cornette (Maurice).
Bécam.	Braun (Gérard).	Cornic.
Bégault.	Brial.	Corrèze.
Bénard (François).	Briane (Jean).	Coulais.
Bénard (Mario).	Brillouet.	Cousté.
Bennetot (de).	Brocard (Jean).	Couve de Murville.
Bénouville (de).	Brochard.	Crenn.
Bérard.	Broglie (de).	Mme Crépin (Alette).
Beraud.	Brugeroile.	Crespin.
Berger.	Brun.	Cressard.
Bernard-Reymond.	Buffet.	Daillet.
Bettencourt.	Burckel.	Damamme.
Beucier.	Buron.	Damette.
Bichat.	Cabanel.	Darnis.
Bignon (Albert).	Caillaud.	Dassault.
Bignon (Charles).	Caro.	Debré.
Billotte.	Carrier.	Degraeve.
Bisson (Robert).	Cattin-Bazin.	Delaneau.
Bizet.	Caurier.	Delatre.

Delhalle.	Mme Hauteclocque (de).	Omar Farah Htireh.
Deiaume.	Hersant.	Palewski.
Delong (Jacques).	Hoffer.	Papet.
Deniau (Xavier).	Honnét.	Papon (Maurice).
Denis (Bertrand).	Huchon.	Partrat.
Deprez.	Icart.	Peretti.
Desanlis.	Inchauspé.	Petit.
Dhinnin.	Joanne.	Planta.
Dominati.	Joxe (Louis).	Picquot.
Donnez.	Julia.	Piot.
Doussset.	Kaspereit.	Plantier.
Dronne.	Kédinger.	Pons.
Drouet.	Kervéguen (de).	Poulpique (de).
Dugoujon.	Kiffer.	Préumont (de).
Duhamel.	Krieg.	Pujol.
Durand.	Lahbé.	Quentier.
Durieux.	Lacagne.	Radius.
Duvillard.	Lafay.	Raynal.
Ehm (Albert).	Laudrin.	Ribadeau Dumas.
Ehrmann.	Lauriol.	Ribes.
Falala.	Le Cabellec.	Richard.
Favre (Jean).	Legendre (Jacques).	Richomme.
Feit (René).	Lejeune (Max).	Rickert.
Ferretti (Henri).	Lemaire.	Riviérez.
Flornoy.	Leparcq.	Rocca Serra (de).
Fontaine.	Le Tac.	Rohel.
Forens.	Le Theule.	Rolland.
Fossé.	Limouzy.	Roux.
Fouchier.	Liogier.	Royer.
Fouqueteau.	Macquet.	Sablé.
Fourneyron.	Magaud.	Sallé (Louis).
Foyer.	Malène (de la).	Sauvaigo.
Frédéric-Dupont.	Malouin.	Schloosing.
Mme Fritsch.	Marette.	Seitlinger.
Gabriac.	Mario (Edouard).	Servan-Schreiber.
Gabriel.	Martin.	Simon.
Gagnaire.	Masson (Marc).	Simon-Lorière.
Gantier (Gilbert).	Massoubre.	Sourdille.
Gastines (de).	Mathieu (Gilbert).	Soustelle.
Gaussin.	Mauger.	Spraurc.
Gerbet.	Maujouan du Gasset.	Mme Stephan.
Ginoux.	Mesmin.	Sudreau.
Girard.	Messmer.	Terrenoire.
Gissingier.	Métayer.	Tissandier.
Glou (André).	Meunier.	Torre.
Godefroy.	Michel (Yves).	Turco.
Godon.	Mme Missoffe (Hélène).	Valbrun.
Goulet (Daniel).	Montagne.	Valenet.
Graziani.	Montesquiou (de).	Valleix.
Grimaud.	Morellon.	Vauclair.
Grussenmeyer.	Mouron.	Verpillière (de la).
Guéna.	Muller.	Viltter.
Guermeur.	Nessler.	Vivien (Robert-André).
Guillermin.	Neuwirth.	Voilquin.
Guilliod.	Noal.	Voisin.
Hamel.	Nungesser.	Wagner.
Hamelin (Jean).	Offroy.	Weher (Pierre).
Hamelin (Xavier).	Ollivro.	Weinman.
Harcourt (d').		Weisenhorn.
Hardy.		
Hausherr.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Drapier.	Rivière (René).
Bonhomme.	La Combe.	Schvartz (Julien).
Commenay.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Coudere.	Narquin.
Alduy.	Dahalani.	Pinte.
Bolo.	Fanton.	Rabreau.
Boudon.	Gayraud.	Réjaud.
Caille (René).	Herzog.	Réthoré.
Chaumont.	Marcus.	Rivière (Paul).
Chauvel (Christian).	Mohamed.	Sanford.
Cornet.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 366)

Sur l'amendement n° 85 de M. Duffaut avant l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523). (Impôt annuel sur les fortunes supérieures à deux millions de francs.)

Nombre des votants.....	458
Nombre des suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227

Pour l'adoption.....	182
Contre.....	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Depietri.	Le Meur.
Abadie.	Deschamps.	Lemoine.
Alfonsi.	Desmulliez.	Le Pensec.
Allainmat.	Dubedout.	Leroy.
Andrieu	Ducoloné.	Le Sénéchal.
(Haute-Garonne).	Duffaut.	L'Huillier.
Andrieux	Dupuy.	Longuecue.
(Pas-de-Calais).	Durafour (Paul).	Loe.
Ansari.	Duroméa.	Lucas.
Antagnac.	Duroure.	Madrelle.
Arraut.	Dutard.	Maisonnat.
Aumont.	Eloy.	Marchais.
Ballot.	Fabre (Robert).	Masquere.
Ballanger.	Fajon.	Masse.
Balmigère.	Faure (Gilbert).	Massot.
Barbet.	Faure (Maurice).	Maton.
Barbol.	Fillioud.	Mauroy.
Barel.	Fizbin.	Mermaz.
Barthe.	Forni.	Mexandeau.
Bastide.	Franceschi.	Michel (Claude).
Bayou.	Frêche.	Michel (Henri).
Beck (Guy).	Frelaut.	Millet.
Benoist.	Gallard.	Mitterrand.
Bernard.	Garcin.	Montdargent.
Berthelot.	Gau.	Mme Moreau.
Berthouin.	Gaudin.	Naveau.
Besson.	Gayraud.	Nilès.
Billoux (André).	Giovannini.	Notebart.
Billoux (François).	Gosnat.	Odru.
Blanc (Maurice).	Gouhier.	Philibert.
Bonnet (Alain).	Gravelle.	Pignion (Lucien).
Bordu.	Guerlin.	Plancix.
Boulay.	Haesebroeck.	Poperen.
Bouloche.	Hage.	Porelli.
Brugnon.	Houël.	Pranchère.
Busin.	Houjeer.	Ralite.
Canacos.	Huguet.	Raymond.
Capdeville.	Huyghues des Etages.	Renard.
Cartier.	Ibéné.	Rieubon.
Carpentier.	Jalton.	Rigout.
Cermolacce.	Jans.	Roger.
Césaire.	Jarry.	Roucaute.
Chambaz.	Josselin.	Ruffe.
Chandernagor.	Jourdan.	Saint-Paul.
Charles (Pierre).	Joxe (Pierre).	Sainte-Marie.
Chevènement.	Juquin.	Sauzedde.
Mme Chonavel.	Kalinsky.	Savary.
Clérambeaux.	Labarrère.	Schwartz (Gilbert).
Combrisson.	Lahorde.	Sénès.
Mme Constans.	Lagorce (Pierre).	Spénale.
Cornette Arthur.	Lamps.	Mme Thome-Pate-nôtre.
Cornut-Gentille.	Larne.	Tourné.
Cot (Jean-Pierre).	Laurent (André).	Vacant.
Crépeau.	Laurent (Paul).	Ver.
Dabera.	Laurissegues.	Villa.
Darinet.	Lavielle.	Villon.
Darras.	Lazzarino.	Vivien (Alain).
Defferre.	Lebon.	Vizet.
Delchedde.	Leenhardt.	Weber (Claude).
Delelis.	Le Fall.	Zeller.
Delorme.	Legendre (Maurice).	Zuccarelli.
Divers.	Legrand.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Bégault.	Billotte.
Aillières (d').	Bénard (François).	Bisson (Robert).
Alloncle.	Bénard (Mario).	Bizet.
Aubert.	Bennetot (de).	Blanc (Jacques).
Audinot.	Bénuville (de).	Blary.
Authier.	Bérard.	Blas.
Barberot.	Beraud.	Boinvilliers.
Bas (Pierre).	Berger.	Boisdé.
Baudis.	Bernard-Reymond.	Boseher.
Baudouin.	Betencourt.	Boudet.
Baumel.	Beucler.	Boudon.
Bayard.	Bichat.	Bourdellès.
Beauguitte (André).	Bignon (Albert).	Bourson.
Bécam.	Bignon (Charles).	Bouvard.

Boyer.
 Brailion.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Brun.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caro.
 Carrier.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 César (Gérard).
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chamant.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Cormic.
 Corréze.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Aliette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Dameite.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donnez.
 Doussat.
 Dronne.
 Drouet.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Falala.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontaine.

Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guittod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hersant.
 Hoffer.
 Honnet.
 Huchon.
 Icart.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperoit.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Limouzy.
 Liogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujoui du Gasset.
 Mayoud.
 Mesmin.

Messmer.
 Métayer.
 Meunier.
 Michel (Yves).
 Mme Missoffe
 (Hélène).
 Montagne.
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Mourot.
 Muller.
 Nessier.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Olfroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Iltireh.
 Palewski.
 Papet.
 Papon (Maurice).
 Partrat.
 Peretti.
 Petit.
 Planta.
 Picquot.
 Piot.
 Plantier.
 Pons.
 Poulpique (de).
 Préaumont (de).
 Pujol.
 Quentier.
 Rabreau.
 RADIUS.
 Raynal.
 Rejaud.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.
 Roux.
 Royer.
 Sabié.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schloesing.
 Seitlinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).
 Simon-Lorière.
 Sourdille.
 Soustelle.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Tissandier.
 Torre.
 Turco.
 Valbrun.
 Valenet.
 Valleix.
 Verpillière (de la).
 Vitter.
 Vivien (Robert-
 André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.

Excusés ou absents par congé :
 (Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Hunault et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
 Réthoré à M. Labbé.

SCRUTIN (N° 367)

Sur l'amendement n° 36 de M. Villon avant l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523). (Financement de l'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse par un impôt sur le capital, une majoration de l'impôt sur les sociétés, une contribution des entreprises ayant bénéficié de la sécheresse et un prélèvement de 10 p. 100 sur les capitaux exportés en 1976.)

Nombre des votants..... 469
 Nombre des suffrages exprimés..... 467
 Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 180
 Contre..... 287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Afonso. Alainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau.	Dalbera. Darinot. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguët. Huyghues des Etages. Ibéné. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky.	Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longueueu. Loo. Lucas. Madrette. Maisonnat. Marchais. Masquere. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeu. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niles. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Luclen). Planeix. Popere. Porelli. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Rieubon.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Commenay.	Drapler. La Combe.	Schvartz (Julien). Vauclair.
------------------	-----------------------	---------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alduy. Bolo. Bonhomme. Bourgeois. Caille (René). Chaumont.	Chauvel (Christian). Coudere. Dahalani. Fanton. Gissingier. Goulet (Daniel). Herzog. Mohamed.	Narquin. Pinte. Réthoré. Ribière (René). Rivière (Paul). Sanford. Welsenhorn.
--	--	---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.

Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.

Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.

Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valepét.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Viltet.

Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncie.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénoùville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Eichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boncher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornel.
Cornelle (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Coulas.
Cousté.
Couve de Murville.

Crenn.
Mme Crépin (Alicette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damotte.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnat.
Huchon.
Icart.
Inchauspé.
Jeanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.

Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lcmaire.
Leperq.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Murette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouiàn du Gasset.
Mayoud.
Mcsmm.
Messmer.
Métayer.
Mcunier.
Michel (Yves).
Mme Missoffe
(Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morelton.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nesster.
Neuwirth.
Noat.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Htيره.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
Radium.
Ravnal.
Réjaud.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Riekert.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Drapier et Harcourt (d').

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Chauvel (Christian).
Dahalani.

Jalton.
Mohamed.
Pinte.
Réthoré.

Ribière (René).
Rivière (Paul).
Sanford.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 368)

Sur l'amendement n° 60 de M. Combrisson à l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523). (La majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu est de 4 p. 100 pour les cotisations comprises entre 30 000 et 40 000 francs, de 8 p. 100 pour celles comprises entre 40 000 et 50 000 francs, et de 12 p. 100 pour celles excédant 50 000 francs.)

Nombre des votants..... 466
Nombre des suffrages exprimés..... 462
Majorité absolue..... 232

Pour l'adoption..... 179
Contre 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Ballot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbel.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benolst.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).

Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevenement.
Mme Chovanel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.

Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Duhedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frèche.
Frelaut.
Gallard.
Garein.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.

Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguët.
Huygues des Etages.
Ibéné.
Jakon.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).

Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mondargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notbart.
Odreu.
Philibert.

Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacart.
Vcr.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Marete.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Mme Missoffe
(Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquín.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Itireh.
Palowski.
Papet.

Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pinté.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Réjaud.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.

Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Sevvan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valcnet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weimman.
Weisenhorn.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Allorce.
Aubert.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitle (André).
Bécam.
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Betténcourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brallion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Bürckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caïlle (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.

Cerneau (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronnet.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferratti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.

Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Girard.
Gissinger.
Glou (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guillermín.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamein (Xavier).
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque
(de).
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Erieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Laurent (Paul).
Lauriol.
Le Cabellec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Drapier, Gau, Ginoux et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alduy. Audinot. Boudet. Chauvel (Christian).	Chazalon. Dahalani. Forens. Harcourt (d'). Hersant.	Mohamed. Réthoré. Ribière (René). Sanford.
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 369)

Sur l'amendement n° 74 de M. Defferre à l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2523). (La majorité exceptionnelle de l'impôt sur le revenu à la charge des rapatriés d'outre-mer sera imputée sur le montant de l'indemnisation qui leur est due.)

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	463
Contre.....	4

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Aillières (d'). Alduy. Alfonsi. Allainmat. Alloncle.	Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Araut.	Aubert. Audinot. Aumont. Authier. Baillot. Ballanger. Balmigère.
--	---	--

Barberot.	Chazalon.	Frédéric-Dupont.	Le Penser.	Naveau.	Roux.
Barbet.	Chevènement.	Frelaut.	Lepercq.	Nessler.	Royer.
Bardol.	Chinaud.	Mme Fritsch.	Leroy.	Neuwirth.	Ruffe.
Barel.	Mme Chonavel.	Gabriel.	Le Sénéchal.	Niles.	Sablé.
Barthe.	Claudius-Petit.	Gagnaire.	Le Theule.	Noal.	Saint-Paul.
Bas (Pierre).	Clérambeaux.	Gaillard.	L'Huillier.	Notebart.	Sainte-Marie.
Bastide.	Cointat.	Gantier (Gilbert).	Limouzy.	Nungesser.	Sallé (Louis).
Baudis.	Combrisson.	Garcin.	Liogier.	Odru.	Sauvaigo.
Baumel.	Commenay.	Gastines (de).	Longueue.	Offroy.	Sauzedde.
Bayard.	Mme Constans.	Gau.	Lo.	Ollivro.	Savary.
Bayou.	Cornet.	Gaudin.	Lucas.	Omar Farah Iltireh.	Schioesing.
Beauguitte (André).	Cornette (Arthur).	Gaussin.	Macquet.	Palewski.	Schwartz (Julien).
Bécam.	Cornette (Maurice).	Gayraud.	Madrelle.	Papet.	Schwartz (Gilbert).
Beck (Guy).	Cornic.	Gerbet.	Magaud.	Papon (Maurice).	Seitlinger.
Bennetot (de).	Cornut-Gentille.	Ginoux.	Maisonnat.	Partrat.	Sénes.
Benoist.	Corrèze.	Giovannini.	Malène (de la).	Peretti.	Servan-Schreiber.
Bénuville (de).	Cot (Jean-Pierre).	Girard.	Malouin.	Petit.	Simon (Edouard).
Bérard.	Couderc.	Gissinger.	Marchais.	Philibert.	Simor-Lorière.
Beraud.	Coulais.	Glou (André).	Marcus.	Pianta.	Sourdille.
Bergér.	Costé.	Godefroy.	Marette.	Picquot.	Soustelle.
Bernard.	Couve de Murville.	Godon.	Marie.	Pignon (Luclen).	Spénale.
Bernard-Reymond.	Crenn.	Gosnat.	Martin.	Pinte.	Sprauer.
Berthelot.	Crépeau.	Gouhier.	Masquère.	Piot.	Mme Stephan.
Berthouin.	Mme Crépin (Alicette).	Goulet (Daniel).	Masse.	Plançex.	Sudreau.
Besson.	Crespin.	Gravelle.	Masson (Mare).	Plantier.	Terrenoire.
Bettencourt.	Cressard.	Graziani.	Massot.	Pons.	Mme Thome-Pata-
Beucler.	Dalbera.	Grimaud.	Massoubre.	Popereau.	nôtre.
Bichat.	Damamme.	Grossmeyer.	Mathieu (Gilbert).	Porcelli.	Tissandier.
Bignon (Albert).	Damette.	Guéna.	Maton.	Poulpiquet (de).	Torre.
Bignon (Charles).	Darinot.	Guérin.	Mauger.	Pranchère.	Tourné.
Billette.	Darnis.	Guermeur.	Maujouan du Gasset.	Prémont (de).	Turco.
Billoux (André).	Darras.	Guillermin.	Mauroy.	Pujol.	Vacant.
Billoux (François).	Dassault.	Guillod.	Mayoud.	Quantier.	Valbrun.
Bisson (Robert).	Defferre.	Hæsebroeck.	Mermaz.	Rabreau.	Valenet.
Bizet.	Degrève.	Hage.	Mesmin.	Radius.	Vallèx.
Blanc (Jacques).	Delaneau.	Hamel.	Messmer.	Ralite.	Vauclair.
Blanc (Maurice).	Delatre.	Hamelin (Jean).	Métayer.	Raymond.	Ver.
Blary.	Delehedde.	Hamelin (Xavier).	Meunier.	Renard.	Verpillière (de la).
Blas.	Delelis.	Harcourt (d').	Mexandcau.	Réjaud.	Villa.
Boisdé.	Delhalle.	Hardy.	Michel (Claude).	Ribadeau Dumas.	Villon.
Bolo.	Dellaune.	Hausherr.	Michel (Henri).	Ribes.	Vitter.
Bonhomme.	Delong (Jacques).	Mme Hautecloque	Michel (Yves).	Richard.	Vivien (Alain).
Bonnet (Alain).	Delorme.	(de).	Millet.	Richomme.	Vivien (Robert-André).
Bordu.	Deniau (Xavier).	Hersant.	Mme Missoffe	Rickert.	Vizet.
Boscher.	Denis (Bertrand).	Hoffer.	(Hélène).	Rieubon.	Voilquin.
Boudet.	Denvers.	Houël.	Mitterrand.	Rigout.	Voisin.
Boudon.	Depietri.	Houteer.	Montagne.	Rivière (Paul).	Wagner.
Boulay.	Deprez.	Huguet.	Montdargent.	Rivièrez.	Weber (Claude).
Boulloche.	Desanlis.	Huyghues des Etages.	Montesquiou (de).	Rocca Serra (de).	Weber (Pierre).
Bourdellès.	Deschamps.	Ibéné.	Mme Moreau.	Roger.	Weinman.
Bourgeois.	Desmulliez.	Icart.	Morellon.	Rohel.	Weisenhorn.
Bourson.	Dhinnin.	Inchauspé.	Mourot.	Rolland.	Zeller.
Bouvard.	Dominati.	Jalton.	Muller.	Roucaute.	Zuccarelli.
Boyer.	Donnez.	Jans.	Narquin.		
Braillon.	Dousset.	Jarry.			
Braun (Gérard).	Drapier.	Josselin.			
Brial.	Dronne.	Jourdan.			
Briane (Jean).	Drouet.	Joxe (Louis).			
Brillouet.	Dubedout.	Joxe (Pierre).			
Brocard (Jean).	Ducoloné.	Julia.			
Brochard.	Duffaut.	Juquin.			
Broglie (de).	Dugoujon.	Kalinsky.			
Brugerolle.	Duhamel.	Kasperéit.			
Brugnon.	Dupuy.	Kédinger.			
Brun.	Duraffour (Paul).	Kervéguen (de).			
Buffet.	Durand.	Kiffer.			
Burckel.	Durieux.	Krieg.			
Buron.	Duroméa.	Labarrère.			
Bustin.	Luroure.	Labbé.			
Cabanel.	Dutard.	Laborde.			
Caillaud.	Duvillard.	Lacagne.			
Caillé (René).	Ehm (Albert).	La Combe.			
Canacos.	Ehrmann.	Lafay.			
Capdeville.	Eloy.	Lagorce (Pierre).			
Carlier.	Fabre (Robert).	Lamps.			
Caro.	Fajon.	Larue.			
Carpentier.	Falala.	Laudrin.			
Carrier.	Fanton.	Laurent (André).			
Cattin-Bazin.	Faure (Gilbert).	Laurent (Paul).			
Caurier.	Faure (Maurice).	Lauriol.			
Cerموiaccé.	Favre (Jean).	Laurisergues.			
Cerneau.	Feit (René).	Lavielle.			
Césaire.	Fillioud.	Lazzarino.			
César (Gérard).	Fiszbin.	Le Cabellec.			
Ceyrac.	Flornoy.	Leenhardt.			
Chaban-Delmas.*	Fontaine.	Le Foll.			
Chamant.	Forens.	Legendre (Jacques).			
Chambaz.	Forni.	Legendre (Maurice).			
Chambon.	Fossé.	Legrand.			
Chandernagor.	Fouchier.	Lejeune (Max).			
Charles (Pierre).	Fouqueteau.	Lemaire.			
Chasseguet.	Fourneyron.	Le Meur.			
Chaumont.	Foyer.	Lemoine.			
Chauvel (Christian).	Franceschl.				
Chauvet.	Frèche.				

Ont voté contre (1) :

MM. Baudouin, Bénard (François), Honnet et Lebon.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Bénard (Mario).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Debré.	Mohamed.
Bégault.	Ferretti (Henri).	Réthoré.
Boinvilliers.	Herzog.	Ribière (René).
Dahalani.	Le Tac.	Sanford.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.